

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2011**

Délibération
n° 2011.12.256

**Approbation d'un
nouveau règlement de
collecte du service
déchets ménagers et
assimiliés**

LE DOUZE DECEMBRE DEUX MILLE ONZE à 17h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **6 décembre 2011**

Secrétaire de séance : Stéphane CHAPEAU

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Michel GERMANEAU, Anissa ACHARKI, Gérard ANDRIEUX, André BONICHON, Patrick BOUTON, Yves BRION, Stéphane CHAPEAU, Bernard CONTAMINE, Marie-Noëlle DEBILY, Catherine DEBOEVERE, Gérard DESAPHY, Catherine DESCHAMPS, Gérard DEZIER, Jacques DUBREUIL, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Maurice FOUGERE, Jean-Pierre GRAND, Maurice HARDY, Robert JABOUILLE, Madeleine LABIE, Joël LACHAUD, André LAMY, Dominique LASNIER, Bertrand MAGNANON, Véronique MAUSSET, Djillali MERIOUA, Jean PATIE, Catherine PEREZ, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL, Philippe RICHARD, Martine RIVOISY, Zahra SEMANE, Dominique THUILLIER, Patrick VAUD, Gilles VIGIER

Ont donné pouvoir :

Jean-François DAURE à Zahra SEMANE, Nicolas BALEYNAUD à Annette FEUILLADE-MASSON, Brigitte BAPTISTE à Jacques DUBREUIL, Jacky BONNET à Martine RIVOISY, Françoise COUTANT à Yves BRION, Janine GUINANDIE à Gérard DESAPHY, Redwan LOUHMAI à Dominique THUILLIER, Cyrille NICOLAS à Bernard CONTAMINE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT à André BONICHON

Excusé(s) représenté(s) :

Françoise LAMANT par Anissa ACHARKI, Jacques NOBLE par Gérard ANDRIEUX

Excusé(s) :

Nadine GUILLET, Frédéric SARDIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2011

**DELIBERATION
N° 2011.12.256**

ENVIRONNEMENT / DÉCHETS MÉNAGERS

Rapporteur : **Monsieur DOLIMONT**

**APPROBATION D'UN NOUVEAU REGLEMENT DE COLLECTE DU SERVICE DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILIES**

Par délibération n° 396 du 14 décembre 2006, le conseil communautaire a approuvé un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Cependant, depuis le 3 octobre 2011, un nouveau mode de collecte en porte à porte a été mis en place sur le GrandAngoulême.

C'est pourquoi, le règlement de collecte a été entièrement refondu, de nombreuses définitions ou illustrations ont été introduites afin d'en faciliter la compréhension et des consignes liées à la mise en place des bacs individuels ont été ajoutées.

Vu l'avis favorable de la commission environnement – cadre de vie – construction du 21 novembre 2011,

Je vous propose :

D'APPROUVER le nouveau règlement définissant les modalités et les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés du GrandAngoulême.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
(4 ABSTENTIONS : MM. Broncy, Hardy, Bouton et Mme Deschamps),
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

16 décembre 2011

Affiché le :

16 décembre 2011

CHAPITRE 1 Dispositions Générales	6
ARTICLE 1.1. Objet et champ d'application du règlement	6
ARTICLE 1.2. La prévention des déchets	6
1.2.1. Définition de la prévention	6
1.2.2. La prévention au Grand Angoulême	6
ARTICLE 1.3. Définitions générales:	6
1.3.1. Les Ordures Ménagères (OM)	6
1.3.2. Les Ordures Ménagères Résiduelles ou « OMR »	6
1.3.3. Les déchets d'emballages ménagers recyclables ou « TRI »	7
1.3.4. Les Déchets verts	7
1.3.5. Les Brodéchets	7
1.3.6. Les Déchets dangereux des ménages	7
1.3.7. Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)	7
1.3.8. Les Déchets encombrants des ménages	7
1.3.9. Les Déchets Industriels Banals (DIB)	8
1.3.10. Notion de « collecte en porte à porte »	8
CHAPITRE 2 Organisation de la collecte	8
ARTICLE 2.1. Sécurité et Facilitation de la collecte	8
2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte	8
2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	8
2.1.3. Distance de présentation à la collecte	10
2.1.4. Champ de la collecte en porte à porte	10
2.1.5. Fréquence de collecte	10
2.1.6. Liste des déchets refusés à la collecte en porte à porte	10
2.1.7. Chiffonnage	11
ARTICLE 2.2. Collecte en points d'apport volontaire	11
2.2.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire	11
2.2.2. Modalités de la collecte du vert en points d'apport volontaire	11
2.2.3. Implantation des points d'apport volontaire	11
ARTICLE 2.3. Collectes spécifiques	12
2.3.1. Collecte des encombrants	12
2.3.2. Collecte des cartons	12
ARTICLE 2.4. Collecte des immeubles collectifs.	13
2.4.1. Equipements en contenants	13
2.4.2. Sacs de pré-collecte	13
2.4.3. Bacs de regroupement collectifs	13
2.4.4. Présentation	13
2.4.5. Lieux de stockage des bacs	13
2.4.6. Dimensionnement des locaux à bacs	13
ARTICLE 2.5. Déchets des Gens du Voyage	13
ARTICLE 2.6. Foires et manifestations	13

REGLEMENT

DEFINISSANT LES CONDITIONS DE COLLECTE DES DECHETS

RELEVANT DE LA COMPETENCE DU GRANDANGOULEME

Vu le code général des collectivités territoriales art. L. 2333-78

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Vu le Plan Départemental d'élimination des déchets.

ARTICLE 2.7. Marchés de commerçants	14
CHAPITRE 3 Attribution et utilisation des contenants pour la collecte	14
ARTICLE 3.1. Résipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	14
3.1.1. Bacs	14
3.1.2. Sacs	14
3.1.3. Colonnes enterrées	14
ARTICLE 3.2. Règles d'attribution	14
3.2.1. Attribution des bacs roulants	14
3.2.2. Attribution des sacs	15
ARTICLE 3.3. Présentation des déchets à la collecte	20
3.3.1. Conditions générales	20
3.3.2. Cas des jours fériés	20
3.3.3. Collicte en bacs	20
3.3.4. Collicte en sacs	20
3.3.5. Optimisation de la collicte	20
3.3.6. Collicte des différents flux	20
ARTICLE 3.4. Vérification du contenu et dispositions en cas de non conformité	22
ARTICLE 3.5. Le bon usage du bac	22
3.5.1. Entretien	22
3.5.2. Les bacs de regroupement	22
3.5.3. Les bacs de rapprochement	22
3.5.4. Usage	22
ARTICLE 3.6. Modalités de changement des bacs	22
3.6.1. Echange du bac	22
3.6.2. Réparation / Maintenance du bac	22
3.6.3. Vol/inventivité/dégradation volontaire	22
3.6.4. Changement d'utilisateur	22
ARTICLE 3.7. Le bon usage des sacs	23
3.7.1. Sacs jaunes transparents	23
3.7.2. Sacs noirs	23
3.7.3. Usage	23
ARTICLE 3.8. Responsabilité	23
3.8.1. De l'usager sur la présentation des contenants	23
3.8.2. Vis à vis des dépôts sauvages	23
ARTICLE 3.9. le bon usage des colonnes enterrées	23
3.9.1. Implantation et mise en place	23
3.9.2. Entretien des sites et équipements	23
3.9.3. Dimension et encombrements des colonnes enterrées	24
CHAPITRE 4 Règlement des déchèteries	24
ARTICLE 4.1. Conditions d'accès en déchèterie	24
4.1.1. Rôle de la déchèterie	24
4.1.2. Conditions d'accès	24
4.1.3. Liste des déchets acceptés en déchèterie	24
4.1.4. Dépot de l'annuaire	25

4.1.5. Acceptation des Déchets Spéciaux	25
4.1.6. Liste des déchets interdits	25
ARTICLE 4.2. Organisation de la collecte en déchèteries	25
4.2.1. Adresses des déchèteries	25
4.2.2. Horaires d'ouvertures	25
4.2.3. Caractéristiques ou récupération	25
4.2.4. Obligation de tri	25
ARTICLE 4.3. Rôles des usagers et des agents de déchèteries	25
4.3.1. Les gardiens	25
4.3.2. Les usagers	26
ARTICLE 4.4. Règles de sécurité	26
CHAPITRE 5 Dispositions pour les déchets non pris en charge	26
ARTICLE 5.1. Déchets non pris en charge	26
5.1.1. Médicaments non utilisés	26
5.1.2. Véhicules hors d'usage	26
5.1.3. Bouteilles de gaz	26
5.1.4. Les DASRI	26
ARTICLE 5.2. Déchets pouvant être repris en parallèle du service public	27
5.2.1. Les DEEE	27
5.2.2. Textiles	27
5.2.3. Pneumatiques usagés	27
5.2.4. Piles	27
5.2.5. Lampes fluo-compactes	27
CHAPITRE 6 Dispositions financières	27
ARTICLE 6.1. Budget Général	27
ARTICLE 6.2. Redevance spéciale	27
6.2.1. Les Usagers concernés	27
6.2.2. Exceptions	28
6.2.3. Manifestations	28
6.2.4. Application de la redevance spéciale	28
6.2.5. Habilitation	28
6.2.6. Débordements et présence de déchets non autorisés	28
6.2.7. Modalités de facturation	28
CHAPITRE 7 Application du règlement / sanctions	29
CHAPITRE 8 Modalités d'exécution du règlement	29



CHAPITRE 1
Dispositions Générales

ARTICLE 1.1. Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes du Grand Angoulême. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les informations contenues dans ce règlement pourront être intégrées en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et notamment les articles ayant trait à la circulation des véhicules de collecte, ainsi que les dispositions à retenir à l'occasion de la conception des bâtiments et immeubles.

ARTICLE 1.2. La prévention des déchets

Le présent règlement précise les conditions de présentation et de remise des déchets produits. Cet article précise le terme « prévention ».

Dans son article L541-1, le Code de l'Environnement définit la définition du déchet comme telle : « un déchet est un bien meuble dont le détenteur se déleste ou dont il a l'intention ou l'obligation de se délester ».

1.2.1. Définition de la prévention

La prévention regroupe l'ensemble des actions visant à réduire soit :

- La quantité générale de déchets ;
- La nocivité des déchets eux-mêmes ;
- La teneur en substances nocives dans les biens avant qu'ils ne deviennent des déchets.

On distingue de ce fait la prévention qualitative de la prévention quantitative.

1.2.2. La prévention au Grand Angoulême

Par l'exercice de sa compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, le Grand Angoulême a décidé, fin 2010, de mettre en œuvre un Programme Local de Prévention des déchets. Ainsi, le Grand Angoulême met en œuvre un ensemble de mesures visant à atteindre des objectifs de réduction des quantités de déchets afin de leur nocivité, on trouve notamment :

- La promotion du compostage individuel ;
- La sensibilisation des publics scolaires à la question des déchets ;

- La mise en place de mesures internes de prévention (économie du papier de bureau, limitation des gabarits jetables) ;
- L'extension des filières spécialisées de reprise en déchèteries ;
- L'optimisation du service de collecte

...
Ainsi, tout détenteur d'un bien dont il souhaite se délester (potentiellement un déchet) pourra trouver auprès des services du Grand Angoulême un ensemble de recommandations et de solutions pour s'en séparer en dehors du service communautaire de collecte et traitement des déchets. Des informations sur le remue en état, le don, les circuits de recyclage ou les choix à faire (1, 2, 3...) lui seront fournies afin de lui offrir une alternative à l'élimination.

C'est ainsi une démarche volontaire dans laquelle le Grand Angoulême s'engage depuis plusieurs années, et qui est renforcée par la signature de ce Programme Local de Prévention des Déchets. Cela marque comme un témoin une volonté locale forte de sortir du cercle vicieux pour aller vers un préventionnisme porté et partagé par tous.

Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas.

ARTICLE 1.3. Définitions générales :

1.3.1. Les Ordures Ménagères (OM)

Les Ordures Ménagères sont, par nature même, les résidus de l'activité des ménages.

Les « OM » sont la somme des « OMR » et du « TRH ».

1.3.2. Les Ordures Résiduelles ou « OMR » Ménagères

Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et déchets assimilés, constitués de déchets de faible dimension comprennent :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal et répété des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, trocans, débris, bêtayons et résidus divers rassemblés dans des récipients prévus à cet effet en vue de leur évacuation ;
- les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières (excitant la terre, les pots en terre cuite et les végétaux...), et autres déchets assimilés, les déchets des locaux professionnels et des locaux publics, notamment ceux utilisés pour la collecte des habitations et bureaux ;

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Aires de retournement autorisées	Page 30
ANNEXE 2 : Exemple de calcul de Redevance Spéciale	Page 32
ANNEXE 3 : Délibération n°2010.05.108 du 27 mai 2010 – Financement des colonnes enterrées	Page 34
ANNEXE 4 : Convention de mise à disposition de bacs roulants	Page 36
ANNEXE 5 : Convention pour la mise à disposition d'un conteneur à verre	Page 41
ANNEXE 6 : Convention pour l'accueil et le traitement des déchets encombrants des habitations collectives	Page 44
ANNEXE 7 : Convention pour l'équipement et la mise à disposition de conteneurs enterrés	Page 48



- les déchets du nettoyage et les déchets des salles, finies, marches, lieux de lieux publics, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- les déchets provenant des Acadés, cannes, bâches, bâches, des déchets de bois, qui doivent suivre une filière de traitement, adaptés à tous bilans publics, déposés dans les mêmes récipients que ceux utilisés pour la collecte des habitations et bureaux ;

Par attention, peuvent être saisis les déchets d'origine commerciale ou artisanale, lorsqu'ils peuvent être collectés et traités sans sujétion particulière dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles et qu'ils sont déposés dans des récipients agréés par le Grand-Angoulême.

1.3.3. Les déchets d'emballages ménagers recyclables ou « TRI »

Les déchets d'emballages ménagers recyclables sont les déchets issus des emballages commerciaux courants, peuvent être tolérés à la fois dans un collecteur traditionnel (sacs, bacs ou colonnes enterrées) et d'une valorisation matière pour bruler les fibres et les organiques, et la valorisation énergétique. Les éco-organismes ont pour rôle de collecter ces déchets. Plusieurs sortes de papiers sont généralement associées à ce flux, et collectés en même temps (sacs, bacs et colonnes enterrées jaunes).

Emballages recyclables et papiers collectés dans les récipients « jaunes » :



Boîtes et autres emballages en carton.



Bouillottes et rouleaux en plastique transparentes ou colorés.



Boîtes et bidons métalliques.



Journaux, revues, magazines, cartons, et les autres emballages en carton.

Règlement de collecte du Service Déchets Ménagers du Grand-Angoulême - novembre 2017



1.3.4. Les Déchets verts

Matières végétales issues de l'entretien, de l'entretien ou de la création de jardins et d'espaces verts publics et privés sans que les déchets organiques des activités horticoles soient destinés à l'évacuation, à l'évacuation des supports de culture.

1.3.5. Les Biodéchets

Déchets biodégradables solides, pouvant provenir des espaces verts, des jardins, des parcs, des espaces de communs et d'agencement, de cantines scolaires, et restaurants, etc. Les biodéchets des ménages comprennent les déchets alimentaires, les déchets verts ou déchets de jardin.

Les ordures ménagères solides et résiduelles, les boues de dans la définition des biodéchets.

1.3.6. Les Déchets dangereux des ménages

Déchets provenant de l'activité des ménages qui ne peuvent être traités par le collecteur habituel des ordures ménagères, sauf cas de collecte spéciale des ordures pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniac, restes), combustibles (piles), inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement. Les termes "résidus ménagers spécifiques" ou "déchets toxiques en quantités domestiques (DTQD)" sont parfois utilisés.

1.3.7. Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement médical ou vétérinaire, de soins de la médecine humaine et vétérinaire. Sont notamment concernés, les déchets piquants, coupants, tranchants qui ne doivent en aucun cas être éliminés dans les poubelles classiques. L'élimination doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

1.3.8. Les Déchets encombrants des Ménages

Déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature, ne peuvent être pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Ils comprennent notamment :

- des biens d'équipement ménagers usagés ;
- des meubles, vélos, etc. ;
- des déchets ;
- des gravats ;



Règlement de collecte du Service Déchets Ménagers du Grand-Angoulême - novembre 2017

- des déchets verts des ménages.

Il s'agit le plus souvent de déchets occasionnels. Les déchets, dans certaines circonstances, peuvent être collectés, mais permettent également d'effectuer un meilleur tri pour le recyclage d'autres déchets tels que :

- les radiographies médicales,
- les polymères pour l'emballage propre,
- les vêtements et chaussures usagés,
- etc.

1.3.9. Les Déchets Industriels Banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont tous les déchets qui ne sont pas des ordures ménagères, et qui ne sont ni dangereux ni infectés.

1.3.10 Notion de « collecte en porte à porte »

La notion de « collecte en porte à porte » désigne la collecte traditionnelle en charrettes à ordures classiques, avec un chariot à ordures ménagères, qui est rempli et ramené au poste à l'arrière de la benne. Ce terme désigne un type de collecte, et ne garantit donc pas le ramassage devant toutes les adresses, comme les cas particuliers évoqués dans ce règlement : le muret ; problèmes d'accès, voies privées, gabarits trop faibles, structure de chaussée, etc.



2.1.6. Liste des déchets refusés à la collecte en porte à porte

- Gravats (briques, plâtre...) → Acceptés en déchèteries
 - Déchets Verts (paille de Noll, tonne, agaçage...) → Acceptés en déchèteries
 - Déchets en déchèteries
 - Déchets Toxicques, corrosifs (peintures, aérosols, acides, bases...) ou inflammables → Acceptés en déchèteries
 - Déchets de Soins (seringues, compresses souillées...) déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques → Acceptés par des professionnels
 - Encombrants (Electroménagers, Meubles...) → Acceptés en déchèteries ou sur rendez-vous
 - Déchets d'Equipements Electroniques et Electroniques (Ordinateurs, téléphones, câbles...) → Acceptés en déchèteries
 - Verres (bouteilles, flacons...) → Acceptés en déchèteries ou tonnes à verre réparties dans les communes
 - Déchets explosifs (bouteille de gaz...) → Acceptés chez votre distributeur
 - Déchets radioactifs → Acceptés par des professionnels
 - Déchets à base d'Amiante → Acceptés en déchèteries
 - Déchets Industriels, déchets de l'entretien (bois de construction, tôles, tôles, tôles managères) → Acceptés par des professionnels
 - Pneus → Acceptés chez votre distributeur
 - Huiles Minérales (Vielange moteur...) et Huiles Végétales (Friture...) → Acceptés en déchèteries
 - Matières fécales → Acceptés par des professionnels
 - Déchets et résidus de propres d'habitat, cadavres d'animaux → Acceptés par des professionnels
 - Produits pharmaceutiques → Acceptés en Pharmacie
 - Glace glacieuse ou débris de comestibles... → Acceptés par des professionnels
 - Déchets liquides ou boues → Acceptés par des professionnels
 - Et tous déchets non assimilables aux ordures ménagères → Acceptés par des professionnels
 - Déchets piquants, coupants, tranchants, susceptibles de blesser les agents de collecte → Sécuriser leur collecte
 - Déchets fermentescibles (composés de matières organiques biodégradables) → compostage individuel ou collecte spéciale gros producteurs
- Dans le cas où l'un de ces déchets serait présents, le service refuse de procéder à sa collecte et ceci peut constituer une contravention par le pouvoir de Police du Maire.

Document
10
08/2014

Règlement de collecte du Service Déchets Ménagers de Grand-Angoulême - novembre 2011

2.1.17. Voies non concernées par la collecte en porte à porte

Cependant aucun véhicule de collecte ne peut accéder pour collecter dans une voie, les livraisons de cette voie étant assurées par le service Collecte et la Mairie.

Cette voie de présentation peut désigner :

- Des sacs ;
- Des bacs de regroupement ;
- Des bacs de rapprochement

2.1.3. Distance de présentation à la collecte

Un local ou une aire de présentation ne doit pas être situé à plus de 10 (dix) mètres du véhicule de collecte.

2.1.4. Champ de la collecte en porte à porte

2.1.4.1. Les ordures ménagères résiduelles et assimilées

Les ordures ménagères résiduelles et assimilées sont collectées en porte à porte sur le territoire du Grand-Angoulême.

2.1.4.2. Les déchets recyclables emballages ménagers

Les déchets recyclables sont collectés en porte à porte sur le territoire du Grand-Angoulême.

2.1.4.3. Les cartons

Les cartons sont collectés en porte à porte sur le territoire du Grand-Angoulême.

2.1.4.4. Les encombrants

Les encombrants sont collectés sur rendez-vous (en porte à porte) sur le territoire du Grand-Angoulême, à l'exception des encombrants des collectifs qui sont amenés au centre de regroupement du Grand-Angoulême.

2.1.5. Fréquence de collecte

Les ordures ménagères sont collectées au moins une fois par semaine sur le territoire du Grand-Angoulême. Les usagers peuvent obtenir les informations sur les jours de collecte par type de déchets auprès du Grand-Angoulême en appelant le Numéro Vert : 0 800 77 89 20.

Les déchets recyclables (R) sont collectés une fois par semaine quelle que soit la zone.

Chaque usager doit présenter ses déchets à la fréquence prévue quel que soit le type de rempaillage de ces déchets ou recipients.

Document
9
08/2014

Règlement de collecte du Service Déchets Ménagers de Grand-Angoulême - novembre 2011

Dans le cas où une aire de stationnement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue (voir annexe 1 : types 3 et 4).

Dans tous les cas, le service collecte en porte à porte procède à la validation de la faisabilité de la collecte en porte à porte avec le véhicule de collecte traditionnel. Dans le cas où cette validation n'est pas favorable, une aire de regroupement en bacs ou sacs doit être aménagée à l'entrée de l'impassé.

2.1.2.14. Accès des véhicules de collecte aux voies et lieux privés

Exceptionnellement, le service collecte porte à porte valide avec le propriétaire de voies privées ou lieux les conditions d'accès des véhicules, de présentation des déchets et de circulation relatives à la collecte. Conditions reprises dans le présent règlement.

Les gestionnaires de voies privées ou lieux (effectuant toutes activités professionnelles, privées, publiques ou loisirs) doivent établir et signer une convention et/ou un protocole de sécurité avec la Communauté d'Agglomération du Grand-Angoulême pour que la collecte soit assurée.

Le véhicule de collecte ne circule pas dans les voies privées si la convention n'est pas signée par les deux parties. En cas d'obstacles escamotables : portail, barrière, borne, usager devra :

- Soit disposer d'un personnel toujours disponible pour l'ouverture de ces dispositifs,
- Soit fournir les clés, codes, badges ou autres moyens de rendre le véhicule de collecte autonome en ce qui concerne l'accès au site.

2.1.2.15. Loisements en cours de construction

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les logements en cours de construction est soumise à différents contraintes que le Grand-Angoulême se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues. Les bouches d'époules surélevées par rapport aux voies en travaux, les « ruts de roues » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont ainsi positionnés à l'arrière des camions que pour les camions eux-mêmes.

2.1.2.16. Permis de bâtir

Devront figurer au permis de bâtir, sur le plan de composition :

- Les voies de circulation du véhicule de collecte lors du ramassage des ordures ménagères ;
- Les aires de présentation des regroupements des sacs ou bacs à ordures ménagères et des sacs ou bacs de tri R et à lieu (voies en impasse ou non accessibles au véhicule de collecte) ;
- Dans le cas où un circuit de collecte prévu doit être réalisé, les modalités de ramassage des déchets ménagers relatives au Grand-Angoulême en respectant les règles de collecte.

2.1.2.5. Pentes

Les pentes longitudinales des chaussées doivent être inférieures à 10 %.

2.1.2.6. Ralentisseurs

Il est interdit de ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NF P 98-300 sur les ralentisseurs roulants de type dos d'âne ou de type trapézoïdal.

2.1.2.7. Revêtement de la chaussée

La chaussée doit être maintenue en bon état d'équilibre (sans nid de poule ni déformations).

La chaussée ne doit pas être glissante.

2.1.2.8. Inondations

En cas de neige ou de verglas, le service de collecte pourra être amené à reporter le ramassage des ordures ménagères. Cette décision émanera de la commune concernée.

2.1.2.9. Obstacles à la circulation

Les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m. Pour éviter tout incident, la présence d'obstacles en dessous de cette cote pourra engendrer un arrêt de la collecte jusqu'à leur retour aux conditions normales de gabarit.

2.1.2.10. Voie interdite aux véhicules > 3,5 t

Dans un arrêté, le Maire de la commune concernée par des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 t précisera s'il autorise ou non la circulation des véhicules de collecte du Grand-Angoulême dont le PTAC excède cette restriction.

2.1.2.11. Rues en travaux

Les rues en travaux doivent être signalées au service Déchets Ménagers au moins 48h à l'avance.

Si les travaux ne permettent pas la collecte, les riverains doivent déposer leurs déchets dans des bacs en bord de voie. Les bacs seront prévus par les communes et fournis gratuitement par le Grand-Angoulême.

La commune informera les riverains concernés par la collecte temporaire imposée par les travaux.

2.1.2.12. Stationnement et itinéraires des voies

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (jardins, haies...) afin qu'ils ne constituent aucun obstacle à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

2.1.2.13. Caractéristiques des voies en impasse

Les impasses doivent composer une aire de retourement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (après déviation en annexe 1 et 1bis).

Document
9
08/2014

Règlement de collecte du Service Déchets Ménagers de Grand-Angoulême - novembre 2011



2.1.7. Chiffonnage

La récupération ou le débarrasage, c'est à dire la ramassage par des personnes non habillées d'habits de travail, présentes dans le cadre de l'entretien des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

ARTICLE 2.2. Collecte en points d'apport volontaire

2.2.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

2.2.1.1. Définition

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenu est mis librement à la disposition. La collectivité met à disposition des usagers un ou plusieurs points d'apport comprenant chacun un ou plusieurs conteneurs destinés à recevoir les déchets ménagers sur le territoire à desservir, accessibles à l'ensemble de la population. A ne pas confondre avec la collecte en « point de regroupement » qui est un aménagement de la collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

2.2.1.2. Champ de la collecte

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par le biais d'apport de la population de :

- colonies scolaires,
- colonies estivales.

2.2.2. Modalités de la collecte du verre en points d'apport volontaire

2.2.2.1. Durée

Le verre doit être déposé dans les conteneurs qui lui sont dédiés selon les consignes de cet affichage sur lesdits conteneurs.

La collecte du verre est réalisée en point d'apport volontaire sur l'ensemble du territoire de l'agglomération. Cette collecte est effectuée en colonne de 3 à 4 m² maximum. L'aménagement et le nettoyage de la plate-forme sont à la charge des communes.

2.2.2.2. Conditions de Tri

Le verre cassé ou les ampoules brisées doivent être enveloppés dans un tissu ou un papier afin d'éviter les blessures et les dégâts matériels. Les coupures dangereuses des ampoules doivent être évitées.

Rappel : Les couvercles en acier des pots et des bacs peuvent être mis au recyclage dans les sacs, bacs ou colonnes dédiées au couleur ferrous.

Il n'est pas nécessaire de bayer les emballages en verre, il suffit de les débarrasser de leur contenu en les vidant. On

même qu'il n'est pas utile d'enlever les étiquettes sur ce type d'emballage.

Par contre, les bocaux en liège, plastiques et surtout en fibre de verre doivent être jetés dans les ordures ménagères résiduelles et non dans les conteneurs à verre : cela fait baisser la qualité de tri et perturbe le processus de traitement et donc de valorisation du verre.

2.2.2.3. Localisation

Les adresses d'implantation des colonies à verre peuvent être communiquées sur demande auprès du service Déchets Ménagers du Grand Angoulême ou consulter sur le site Internet du Grand Angoulême www.grandangouleme.fr

2.2.2.4. Proporté des points

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

La gestion des déchets sauprés au niveau des points de collecte doit être assurée par le service de collecte. La mise de la mission Progett de la commune d'implantation du conteneur. Le Grand Angoulême fait procéder au moins une fois par an au nettoyage de ces conteneurs.

2.2.2.5. Accessibilité pour la collecte

Le dimensionnement de la voirie doit respecter les mêmes règles que pour les véhicules de collecte en porte-à-porte.

2.2.3. Implantation des points d'apport volontaire

2.2.3.1. Aire de réception/Lockdown

Le conteneur doit être positionné sur un revêtement stable facile d'entretien (asphalte, béton, etc.).

L'aire devant prévoir un espace minimum de 40 cm autour du conteneur afin d'éviter les chocs lors de la collecte (éviter le contact des stations motrices latérales par des bornes infrarouges ou autres si nécessaire).

2.2.3.2. Accessibilité

Absence de ligne électrique ou d'arbre pouvant gêner la manœuvre de la grue. Jusqu'à 8 mètres de hauteur, absence de stationnement de véhicules entre le conteneur et la chaussée.

L'accessibilité du conteneur devra notamment respecter la sécurité des véhicules et des piétons en ses abords.

2.2.3.3. Nouvelles zones d'habitation

Dans le cas de création de nouvelles zones d'habitation, l'aménagement des conteneurs à verre devra être prévu sur la demande publique dès la conception dans le cahier des charges d'urbanisme.

Une colonne d'apport volontaire pour la collecte du verre est à prévoir dans les projets d'aménagements qui dépassent les 150 logements environ. Le bassin, le nombre et

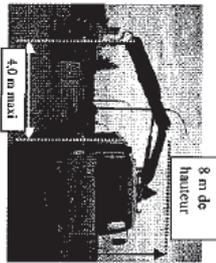
l'aménagement des colonies à verre sont à valider par le Grand Angoulême.

2.2.3.4. Liste des points

Les modalités de collecte des colonies à verre sur les lieux privés sont fixées par une convention (annexe 5).

2.2.3.5. Distance de collecte

Distance maximale de 400 m entre le centre du conteneur et la chaussée.



2.2.3.6. Dimension des colonnes à verre



Type de Conteneur	4 m ²
Volume total	4,7 m ³
Volume utile	4 m ³
Longueur	1,3 m
Largeur	2,13 m
Hauteur	1,7 m

ARTICLE 2.3. Collectes spécifiques

2.3.1. Collecte des encombrants

La collecte des objets encombrants pour les particuliers (hors habitat collectif) est effectuée gratuitement sur rendez-vous auprès des services du Grand Angoulême au 0 800 77 99 20.

2.3.1.1. Liste des déchets recyclés

- Déchets verts
- Les OMI et le TRI
- Le Verre



2.3.1.2. Entretien

- Les véhicules hors d'usage ou pièces
- Déchets industriels ou commerciaux
- Gravats Toxiques
- Bouteilles de gaz
- Pneus
- Animaux
- Radiateurs
- Petits objets

2.3.1.3. Maintenance

Les objets encombrants doivent être déposés en limite de chaussée accessible à un véhicule poids lourd. Le nettoyage de l'aire de présentation, après la collecte, sera effectué par le déposant.

2.3.1.4. Encasement

Les objets encombrants doivent être mesurés par deux agents, ils ne doivent pas excéder une longueur de deux mètres linéaires.

2.3.1.5. Encasement de l'habitat collectif

La collecte des encombrants est effectuée par le bailleur et déposée gratuitement sur rendez-vous au centre de regroupement du Grand Angoulême de l'île d'Espagnac.

Les objets sont encasés par une convention avec un volume autorisé et leur réception validée par un « bon de dépôt ».

Le calcul du volume annuel est fixé comme suit : les objets encombrants ne doivent pas dépasser un volume total de 2 m³ par foyer et par an.

2.3.2. Collecte des cartons

2.3.2.1. Volume résiduel

Les cartons sont collectés gratuitement lors de la collecte des ordures ménagères recyclables, ils ne doivent pas dépasser un volume de 1 m³ par collecte.

2.3.2.2. Condition de collecte

Les cartons doivent être présentés plats et exempts de pièces métalliques, verre, etc. Ils doivent être déposés en centre-ville, ils sont collectés au même temps que le verre des recyclables (sacs jaunes), et selon la quantité présentée leur conditionnement pourra être assuré par un lien de type filette.

ARTICLE 2.7. Marchés de commerçants

Dans le cas des marchés de commerçants, il appartient à l'association des commerçants de solliciter la mise à disposition des locaux et de l'habillage, les immeubles collectifs doivent comporter un local d'été et ventilé pour le dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement.

2.4.5. Locaux de stockage des bacs

Conformément à l'article R111-3 du Code de la Construction et de l'habitation, les immeubles collectifs doivent comporter un local d'été et ventilé pour le dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement.

2.4.6. Dimensionnement des locaux à bacs

Le dimensionnement en bacs est effectué comme suit :

$$\text{Volume d'OM hebdomadaire} = (\text{Nombre de personnes}) \times (\text{Nbre de jours maxi entre deux collectes})$$

$$\text{Volume de TRI hebdomadaire} = (\text{Nombre de personnes}) \times (\text{ZSL/abimatic})$$

Ces indications sont données à titre d'information.

Les locaux à déchets en bacs doivent être dimensionnés à la fréquence de collecte prévue ; pour cela merci de contacter le service Déchets Ménagers du Grand Angoulême au 0 800 77 99 20 car leur lieu de stockage doit être maintenu de nuit et pour la présentation à la collecte.

2.4.6.1. Dimensions des bacs (en cm)

TYPE	HAUTEUR	LONGUEUR	LARGEUR
240	110	65	80
330	115	65	90
500	115	135	70
660	115	135	85
750	135	145	85

ARTICLE 2.5. Déchets des Gens du Voyage

Dans le cas des « Grands passages » ou dans le cas d'un affichage non autorisé, les personnes qui se trouvent dans le territoire du Grand Angoulême, il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec le service Déchets Ménagers au 0 800 77 99 20 afin de définir les modalités de collecte.

ARTICLE 2.6. Foires et manifestations

Dans le cas des foires ou manifestations, il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec le service Déchets Ménagers au 0 800 77 99 20 afin de définir les modalités de collecte. Des contenants pour les flux OMR et TRI peuvent être attribués aux communes du Grand Angoulême pour les manifestations. Coût engagé : voir paragraphe 6.2.3.

2.3.2.3. Centre ville d'Angoulême

Une collecte spécifique des cartons assimilés à des déchets ménagers est prévue, où l'undi soit au vendredi soit sur les jours suivants :

- Place de la Bussale,
- Rue de Périgueux (de la Bussale vers le Champ de Mars)
- Rue René Goscinny,
- Place Saint-Martial,
- Rue Herré,
- Partie sud-est de la Rue d'Agassieu,
- Place Marengo,
- Rue des Postes.

ARTICLE 2.4. Collecte des immeubles collectifs

2.4.1. Equipements en contenants

L'habitat collectif peut disposer de bacs, sacs pour les Ordures Ménagères et / ou TRI en fonction des conditions de stockage et / ou présentation à la collecte. Ce choix sera fait en fonction du résultat d'une étude Grand'Angoulême / bailleurs.

Les immeubles collectifs peuvent disposer de colonnes enterrées. Voir Chapitre 3.

2.4.2. Sacs de pré-collecte

Pour les points de regroupement TRI, les habitants reçoivent (à l'ouverture des logements) un sac de pré-collecte pour les emballages et un guide du tri.

2.4.3. Bacs de regroupement collectifs

Les bacs collectifs sont destinés à la déposition annuelle de sacs ordures ménagères et tri pour l'enlèvement des résidents. Ils sont de la responsabilité des bailleurs, syndics... et doivent être entretenus conformément à la convention de mise à disposition (annexe 4).

2.4.4. Présentation

La collecte des déchets s'effectue sur une aire de présentation sur le domaine public ou privé (par convention, voir 2.1.2.14) hors locaux à déchets, aux fréquences de collecte fixées par le Grand'Angoulême. La présentation des bacs à la collecte est effectuée par le bailleur, syndic, société de nettoyage...

Les parties de présentation des déchets à la collecte sont interdites (type petits sacs de cuisine). La collecte des déchets recyclables en sacs autres que jaunes triés/vidués sera refusée.

Les informations relatives aux dotations de sacs sont formalisées. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 05 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Déchets Ménagers. Toute personne peut également demander l'accès à ses données personnelles et les données la concernant. Ces informations sont gérées dans un fichier informatique avec le n° de déclaration CNIL : 1271980.

3.1.3. Colonnes enterrées

Il ne peut être utilisé d'autres colonnes que celles fournies par la collectivité.

La fourniture de colonnes enterrées est régie par une délibération présentée en annexe 3. Une convention de mise à disposition est à signer pour chaque mise à disposition (voir annexe 7).

Les consignes de tri des différents flux sont affichées sur les colonnes enterrées.

Visuels :



Pour le flux verre, voir également le chapitre 2.2.2.

ARTICLE 3.2. Règles d'attribution

3.2.1. Attribution des bacs jaunes

3.2.1.1. Habitat Collectif

L'habitat collectif dispose de bacs qui sont attribués pour les ordures ménagères et pour le tri. Leur nombre et emplacement sont définis avec le maître d'ouvrage lors de



demande de permis de construire et avec les bailleurs, syndics et autres lors de l'exploitation de ces habitations. Les habitants de ce type d'habitations reçoivent la ouverture des logements un sac de pré-collecte pour les emballages et un guide de tri.

Les sacs collectés se substituent à la délation annuelle des sacs ouverts ménagères et il n'y a pas d'ensemble des résidents, ils sont en la responsabilité des bailleurs, syndics... et devient une échéance conventionnelle au présent règlement.

3.2.1.2. Habitat individuel



Ouverture du défilé
Les usagers en habitat individuel, sités dans un secteur collecté une fois par semaine, et ne dépendent pas d'un point de regroupement, ont le droit de déposer un sac noir qui leur est affecté pour la destination des OM/3 la collecte.

Si toutes les conditions d'attribution sont réunies, la délation gratuite en bac se fait sur adresse ornée au Numéro Vert 0 800 77 89 20.

Propriété et responsabilité

Les bacs sont mis à disposition, gratuitement, par la Grand'Agglomération après signature d'une convention écrite. Les bacs sont mis à disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la Grand'Agglomération en reste propriétaire. La convention de mise à disposition est présentée en annexe 4 du présent règlement.

Volumes des bacs attribués

Le volume des bacs attribués dans l'habitat individuel est défini comme suit :

Type de bac	Nombre de personnes au foyer	Volume de bac
Bac 3 roues pour OM	1 à 4	180 L
Bac 2 roues pour OM	1 à 4	260 L

Les volumes des bacs offerts correspondent à des critères techniques de collecte (nature du lieu, surface à collecter, accessibilité, etc.). Leur taille n'est donc pas forcément en adéquation avec les besoins des habitants ; elle est uniquement déterminée par la production théorique des foyers.

Règles d'affectation de contenu

Un usager pouvant être coté en bac mais refusant par principe cette délation auprès du Grand'Agglomération, c'est-à-dire sans motif objectif, perd son droit aux sacs à ordures ménagères résiduelles (sacs noirs) au titre de distribution (voir également 3.2.2.3). Il conserve cependant son droit à la délation en sacs jaunes pour le TRI.

* Les motifs objectifs retenus sont :

- Difficultés de manutention du bac, principalement pour les personnes âgées ou handicapées, ou pour les personnes à mobilité réduite.
- Absence de local de stockage approprié.
- Impossibilité de déposer le bac dans une zone désignée.
- Impossibilité de déposer le bac dans une zone désignée.
- Impossibilité de déposer le bac dans une zone désignée.

Les sacs collectés se substituent à la délation annuelle des sacs ouverts ménagères et il n'y a pas d'ensemble des résidents, ils sont en la responsabilité des bailleurs, syndics... et devient une échéance conventionnelle au présent règlement.

3.2.1.3. Gros producteurs

Les sacs de délabrement et résiduaux spécifiques sont attribués sur demande écrite. Les sacs et vms déposés à côté des bacs ne sont pas collectés.

3.2.1.4. Bacs multiples

Les établissements communaux disposent de bacs dans les mêmes conditions que les gros producteurs.

3.2.1.5. Bacs de regroupement

Les bacs de regroupement sont attribués pour améliorer les conditions de collecte en matière de sécurité et d'hygiène. Ces bacs font l'objet d'une étude technique entre la Grand'Agglomération et la commune concernée et ne sont attribués qu'à la délation en sacs pour les résidents. Le volume global attribué pour être révisé par la Grand'Agglomération en fonction des besoins.

3.2.2. Attribution des sacs

3.2.2.1. Généralités

Les conditions de collecte de certains habitants de la Communauté d'Agglomération du Grand'Agglomération ont droit à une délation en sacs jaunes.

La délation en sacs est réservée aux habitants de la Communauté d'Agglomération du Grand'Agglomération, et respecte les règles suivantes :

- Les habitants peuvent retirer un nombre de sacs noirs (ordures ménagères) et jaunes (tri) défini par délibération en fonction du nombre de personnes présentes dans le foyer et de leur équipement de pré-collecte : bac, cabine enterrée.
- Les sacs noirs sont distribués aux usagers non pourvus de sacs collectifs noirs ou de cabines enterrées.

3.2.2.2. Habitat individuel

En habitat individuel, les sacs noirs sont attribués aux usagers non pourvus de sacs individuels noirs, ou déposant leurs sacs dans un point de regroupement. En cas de non acceptation de principe d'un bac individuel, envisagé comme telle en base de données, l'usager se verra refuser la délation et ses sacs noirs. Tous les habitants sont dotés de sacs jaunes pour ceux qui disposent leurs sacs en cabines enterrées TRI.



enterrées OM, ou déposant dans un point de regroupement. Ces derniers peuvent bénéficier de sacs jaunes dans le cas où le mise en place de sacs ou de cabines enterrées TRI n'a pu être réalisée par la Grand'Agglomération, après un diagnostic de site. Dans tous les cas, en absence de sacs ou de cabines enterrées (quel que soit le bac OM ou TRI), il est de la responsabilité de l'usager de présenter lui-même à la délation des sacs noirs. Les sacs ne sont pas collectés.

3.2.2.3. Habitat individuel

En habitat individuel, les sacs noirs sont attribués aux usagers non pourvus de sacs individuels noirs, ou déposant leurs sacs dans un point de regroupement. En cas de non acceptation de principe d'un bac individuel, envisagé comme telle en base de données, l'usager se verra refuser la délation et ses sacs noirs. Tous les habitants sont dotés de sacs jaunes pour ceux qui disposent leurs sacs en cabines enterrées TRI.

3.2.2.4. Gros producteurs

Les sacs de délabrement et résiduaux spécifiques sont attribués sur demande écrite. Les sacs et vms déposés à côté des bacs ne sont pas collectés.

3.2.2.5. Lieu de distribution pour les usagers

Les sacs sont distribués généralement dans un bac qui contient de sept à dix sacs par foyer. L'ensemble des communes de l'Agglomération. La délation personnelle est accordée sur présentation de la convention de mise à disposition de bacs ou d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois :

- Fecode EDF ;
- Facture d'eau ;
- Acte d'imposition ;
- Quittance de loyer ;
- Facture téléphone.



3.2.2.6. Délation en fonction du nombre de personnes au foyer

Les règles de délation des sacs jaunes et des sacs noirs pour la collecte des déchets sont définies en fonction de la composition du foyer (exemple délation 2011-2012) :

Foyers :	Sacs collectifs noirs	Sacs distribués jaunes
1 pers.	20 sacs	50 sacs
2 pers.	40 sacs	60 sacs
3 pers.	60 sacs	80 sacs
4 pers.	80 sacs	90 sacs
5 pers.	100 sacs	100 sacs
6 pers.	120 sacs	100 sacs
7 pers.	140 sacs	100 sacs
8 pers.	160 sacs	100 sacs
9 pers. et +	200 sacs	100 sacs

3.2.2.7. Bacs multiples

Les communes peuvent demander des sacs jaunes supplémentaires pour leurs services, les associations ou les habitants qui ont des sacs collectés. Cette demande doit être faite par écrit en fonction des besoins.

Les sacs pour cette délation sont les suivants (base de données) :

- 2,5 sacs OM/habitant (tous volumes confondus) ;
- 0,5 sacs TRI/habitant (tous volumes confondus) ;

Les communes souhaitant disposer de plus de sacs devront pour le rendre utilisables, les inscrire sur les sacs jaunes dont celle-ci bénéficie au titre de sacs menagères d'ordres. Les prix éventuels seront revus à chaque délation, en fonction du dernier bon de commande passé dans le cadre des marchés de fourniture de sacs.



DOTATIONS POSSIBLES DANS L'HABITAT COLLECTIF

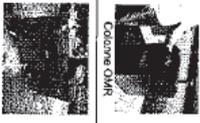
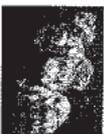
Situations possibles (voir conditions précises d'attribution dans le présent règlement)	Réceptifs Ordures Ménagères Résiduelles	Réceptifs Ordures Ménagères Recyclables
Situation 1	 Bac gratuits dotation par le Grand Angoulême	 Bac gratuits dotation par le Grand Angoulême
Situation 2	 Bac gratuits dotation par le Grand Angoulême	 Sacs gratuits dotation par le Grand Angoulême
Situation 3	 Sacs gratuits dotation par le Grand Angoulême	 Sacs gratuits dotation par le Grand Angoulême
Situation 4	 Comme enterrés OMR	 Comme enterrés TRI et VERRE



DOTATIONS POSSIBLES DANS L'HABITAT INDIVIDUEL

Situations possibles (voir conditions précises d'attribution dans le présent règlement)	Réceptifs Ordures Ménagères Résiduelles	Réceptifs Ordures Ménagères Recyclables
Situation 1	 Bac gratuits dotation par le Grand Angoulême	 Sacs gratuits dotation par le Grand Angoulême
Situation 2	 Sacs gratuits dotation par le Grand Angoulême	 Sacs gratuits dotation par le Grand Angoulême

POINTS DE REGROUPEMENT : CAS DE FIGURE POSSIBLES
(voir conditions précises d'attribution des contenants dans le présent règlement)

Situations Possibles	Récipients Ordures Ménagères	Equipement collecte sélective
Situation 1	 COLORE OMR	 Colonne TRI et sac de pré-collecte Colonne VERA
Situation 2	 Bacs de regroupement OMR	 Sacs jaunes de TRI
Situation 3	 Bacs de regroupement OMR	 Bacs de regroupement TRI
Situation 4	 Bacs de rapprochement OMR	 Sacs jaunes de TRI
Situation 5	 Rapprochement de sacs OMR	 Sacs jaunes de TRI

ARTICLE 3.3. Présentation des déchets à la collecte

3.3.1. Conditions générales

Les déchets doivent être soigneusement confondus sur arrêtés municipaux, et de façon adaptée à la collecte :

- ils vont sa sa soir pour les collectes effectuées le matin,
- avant 20h00 pour les collectes effectuées le soir.

La présentation des déchets à la collecte traditionnelle se fait soit au moyen de sacs (notamment dans les secteurs de fréquentation supérieures à une fois par semaine), soit au moyen de bacs normaux fournis par le Grand Angoulême (notamment dans les secteurs de fréquentation une fois par semaine).

Tout autre matériel, notamment des non normalisés pour la collecte mécanique pourra être refusé par la collecte, et son contenu laissé dans le bac inadéquat. Cette disposition est également relative aux bacs, non normalisés, à l'origine de nombreux incidents de collecte.

3.3.2. Cas des jours fériés

Pour la collecte des ordures ménagères résiduelles (sacs et bacs jaunes), un calendrier de collecte annuel prévoit les décalages exceptionnels des 1^{er} et 8 mai et des 25 décembre et 1^{er} janvier (sauf si le jour férié tombe un samedi ou un dimanche).

L'usager peut obtenir ces informations de rattachage au Numéro Vert 0 800 77 99 20.

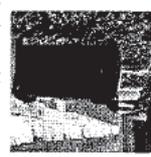
Pour le flux ordures ménagères résiduelles, un décalage des collectes intervient les samedis comportant un jour férié. Ce décalage concerne uniquement les zones de fréquence de collecte une fois par semaine et de deux fois par semaine, collectes effectuées le samedi (sauf si le jour férié tombe dans la semaine du lundi au vendredi). La collecte sera décalée au jour suivant le jour férié et ce jusqu'au samedi.

N.B. : La collecte des ordures ménagères collectées en OMR **LE SAIT** est assurée les jours fériés.

3.3.3. Collecte en bacs

3.3.3.1. Sans de présentation à la collecte

La présentation des bacs deux roues doit s'effectuer toujours vers la route.



Présenté ainsi, les citoyens saisissent directement la poignée du bac, sans le manœuvrer pour le retourner.

3.3.3.2. Présentation des bacs 4 roues

La présentation des bacs 4 roues à la collecte doit s'effectuer dans les zones indiquées.

Lors d'une présentation à la collecte des bacs 4 roues sur une zone en pente, les freins de bacs doivent être mis.

3.3.3.3. Débordements

La présentation des déchets doit être effectuée dans les zones indiquées. Les bacs doivent être fermés normalement, du fait d'un remplissage excessif et répété, ne sera pas collecté.

3.3.4. Collecte en sacs

Le poids des sacs présentés à la collecte ne doit pas être supérieur à 10 Kg.

Les sacs doivent être présentés fermés.

3.3.5. Optimisation de la collecte

Les sacs ou bacs placés sur la voirie doivent être situés dans des positions qui ne gênent pas la circulation et ne sont pas groupés par deux réalisations pour faciliter la collecte.

La présentation des sacs et des bacs doit être faite en tenant compte de la largeur des trottoirs. La collecte est refusée en cas de débordement des déchets sur la chaussée ou de présence de déchets dangereux.

3.3.6. Collecte des différents flux

3.3.6.1. Les déchets acceptables (TRI)

Les déchets acceptables (TRI) doivent être présentés dans des sacs ou en bacs (pour la collecte ou les regroupements) Informations pratiques :

- Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.
- Il ne faut pas laver les emballages à recycler, il suffit simplement de bien les vider ou de les rincer.
- Attention : Le point « Eco-emballages » figurant sur certains emballages ne signifie pas que celui-ci est recyclable, mais simplement que ce produit finance le programme « Eco-Emballage » destiné à activer les

collectivités à mettre en place le tri des emballages ménagers.

- Pour les « gros » cartons, enlever les « indésirables » : le polystyrène, les sangles et les films plastiques et mettre les cartons à plat pour le polystyrène (cales de transport) peuvent être apportés en déchèterie afin de suivre une filière de valorisation.
- Pour le tri du papier, il ne faut pas mettre de papier passé au déshuileur de document et surtout éviter les papiers souillés, c'est à dire en contact avec des déchets organiques (mouchoirs, articles d'hygiène, lingettes, chiffons,...)
- Pour éviter de la place dans votre cuisine ou éviter de remplir vos sacs jaunes ou sacs jaunes trop vite, vous pouvez :
 - Plier les cartonnages (boîtes de céréales,...)
 - Apeler vos bouteilles et vos briques alimentaires

Important : les consignes de tri, notamment au niveau des emballages plastiques, s'alignent progressivement à l'horizon 2014.

3.3.6.2. Déchets d'emballages en verre

Les bouteilles et bocaux doivent être vidés et sans bouchon et couvercle, il n'est pas nécessaire de les laver.

Déjà plus accessibles.



=> colonne à verre

Déchets non acceptés :

Le verre opacifié (verres et plats transparents) n'est pas à déposer dans les conteneurs car il s'agit de chimie transparente. Ces objets ont une température de fusion supérieure à celle du verre et déforment la qualité de production (recyclage maigre).



=> sacs noirs

De même, sont interdits à la collecte du verre :

- les objets en porcelaine, faïence, glâs, carrelage, émaï, pierre, grès, ciment, bois, métaux...
- les verres spéciaux, tels que les verres armés, pare-brise, écrans de télévision, ampoules d'éclairage, lampes, câbles, résistances en verre, verre culinaire, objets en verre, etc.
- les objets en verre non transparent et coloré, vitrocristallin, ...

Important : La collecte du verre est réalisée exclusivement en sacs jaunes. Les sacs jaunes sont à déposer dans les conteneurs aménagés et par conséquent le verre d'emballages ménagers ne doit pas être mis dans les sacs ou bacs (noirs ou jaunes) car son recyclage sera impossible. Par ailleurs, cela augmente les risques de blessures des agents de collecte.

3.3.6.3. Fraction fermentescible des ordures ménagères

La fraction fermentescible des ordures ménagères est essentiellement composée de biodéchets. Dès lors que cela est rendu possible par une installation individuelle ou collective, les propriétaires sont encouragés à privilégier pour ces déchets de cuisine ou de jardinage.

Le programme local de prévention des déchets met tout en oeuvre pour aider les riverains dans leur démarche de compostage.

Des composteurs individuels sont mis à disposition des riverains de l'agglomération du Grand Angoulême à la station de Prévalence (Rue du Fort Houdou à Grand-Angoulême). Pour plus d'informations : Service Déchets Ménagers du Grand Angoulême au N° vert : 0 800 77 99 20 ou consultez le site internet du Grand Angoulême www.grandangouleme.fr.

3.3.6.4. Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères doivent être présentées dans des bacs ou des sacs fermés.

3.3.6.5. Cartons bruts

Les cartons doivent être pliés, soignés, liés en paquets, et déposés dans les conteneurs (ou dans les sacs jaunes) dans les bacs collectés ou de regroupement (courtois jaune).

3.3.6.6. Encroûtements

Lorsqu'un rendez-vous spécifique a été fixé avec le Numéro Vert, les encroûtements doivent être déposés la veille du rendez-vous, sur le sol ou plus près de la limite de chaussée sans gêner (autant que possible) le passage des piétons.

ARTICLE 3.4. Vérification du contenu et dispositions en cas de non conformité

3.4.1.1. Habilitations

Les agents du service Déchets Ménagers du Grand Angoulême sont habilités à effectuer la collecte des déchets recyclables et des ordures ménagères.

3.4.1.2. Refus de collecte

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le contenant.

3.4.1.3. Gestion du refus

L'usager devra retirer les contenants non collectés, en extraire les ordures de tri et les ramener à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les contenants ne devront rester sur la voie publique.

ARTICLE 3.5. Le bon usage du bac

3.5.1. Entretien

L'entretien des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Les bacs doivent être maintenus dans un état consistant de propreté et d'efficacité : périodiquement, de manière à respecter les conditions d'hygiène et de sécurité publique. Le nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

3.5.1.1. Défautes notées

Tout défaut de nettoyage qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, le collecteur sera suspendu jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

3.5.2. Les bacs de regroupement

Si dans une voie la collecte est faite à porte fermée, il est possible et que conformément le Grand Angoulême et la commune décident d'attribuer des bacs roulants de regroupement, alors les usagers de la voie conservent leur droit à donation en sacs jaunes et noirs. Les bacs roulants de regroupement sont entretenus par la commune et leur maintenance est assurée par le Grand Angoulême.

Dans le cas où les bacs de regroupement ne peuvent être déposés, d'autres solutions techniques telles que les bacs individuels de rapprochement (en CIM), le regroupement de sacs ou la collecte en cabanets espacés peuvent être envisagés avec la commune concernée.

3.5.3. Les bacs de rapprochement

Ce sont des bacs roulants individuels fournis à chaque usager, mais collectés en un point différent du lieu de production de déchets (après les opérations de tri). Ces bacs de regroupement de sacs sont destinés à présenter leurs déchets en

haut de voie). Ces bacs se substituent à la donation en sacs noirs.

3.5.4. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême à d'autres fins que la collecte des déchets ménagers correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des centres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac ou blesser les agents de collecte.

ARTICLE 3.6. Modalités de changement des bacs

En cas de dégradation visible de l'état du bac ou en cas de disparition, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service Déchets Ménagers.

3.6.1. Echange du bac

L'échange du ou des bacs du Grand Angoulême qui ne permettent plus leur usage ou fait de leur usage normal est à la charge du Grand Angoulême.

3.6.2. Réparation / Maintenance du bac

La maintenance du ou des bacs mis à disposition par le Grand Angoulême est assurée par le service Déchets Ménagers du Grand Angoulême.

Ces opérations de maintenance (pour remplacement de pièces d'usure ou cassées par un usage normal des bacs) sont effectuées gratuitement et sur rendez-vous en appelant le Numéro Vert 0 800 77 99 20.

3.6.3. Volontariat de dégradation volontaire

En cas d'incendie, de vol, de perte des bacs ou de dégradation volontaire du fait de l'usager et sur justificatif prévu dans la convention, celui-ci est tenu pour responsable et devra supporter les frais de remplacement des bacs (prix pour un 180 L et 29 € TTC pour un 240 L).

3.6.4. Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, l'usager doit immédiatement les adresser à la collectivité (un par écrit auprès du service Déchets Ménagers du Grand Angoulême).

Les récipients attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors du déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.



Les déchèteries sont gérées par le service déchets ménagers de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême. N° vert : 0 800 77 89 20

4.1.4. **Dépôt de l'amiante**
Le dépôt de l'amiante ciment, liège est effectué par les usagers sous contrôle d'un gardien.

4.1.5. **Acceptation des Déchets Spéciaux**
Pour l'acceptation et le stockage des DMS (déchets ménagers spéciaux), les usagers doivent s'adresser préalablement au gardien.

4.1.6. **Liste des déchets interdits**

TYPES DE DÉCHETS	FILIERE D'ELIMINATION
Déchets industriels	Filtere industrielle
Déchets professionnels de l'agriculture (sauf déchets de jardin en OM)	Composteur de jardin en OM
Déchets professionnels des travaux	Filtere spéciale
Déchets professionnels des travaux	Composteur
Ordures ménagères et emballages	Composteur OM
Entretien	Composteur
Mécanismes et déchets de pneus à base	Déchetterie de pneus
Produits dangereux	Déchetterie de produits dangereux
Entretien	Déchetterie de produits dangereux

Cette liste n'est pas limitative. Le gardien pourra refuser tous les dépôts qui présenteraient, de par leur nature ou leur dimension, un risque particulier ou une gêne dans le fonctionnement de la déchèterie.

ARTICLE 4.2. **Organisation de la collecte en déchèteries**

4.2.1. **Adresses des déchèteries**

Nom	Adresse	Tel
Déchèterie Fleac	de 17 voie de l'Europe 16 730 FLEAC	05 45 81 21 06
Déchèterie Couronne	de la 87 route de Saint-Nicolas 16000 Couronne	05 45 87 49 16
Déchèterie Soyaux	de 15 Chemin de Brassour 16000 Soyaux	05 45 94 34 59
Déchèterie d'Espagnac	de l'AV3 Rue Miryso 16940 L'ISLE D'ESPAGNAC	05 45 88 30 70

Règlement de collecte de Services Déchets Messages du Grand Angoulême - novembre 2011

4.3.2. **LES USAGERS**

Les usagers sont tenus de :

- Se renseigner au préalable sur le déchèterie adaptée à leur besoin
- Régulariser les cotisations, découpés et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries
- Se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets
- Respecter les consignes de lit
- Régulariser les cotisations ou ou des gardiens de déchèterie
- De ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs
- Ne pas laisser les enfants et animaux sortir des véhicules

ARTICLE 4.4. **Règles de sécurité**

- Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés
- Il est interdit de fumer sur les déchèteries
- Le conditionnement de l'amiante ciment liège est effectué par les usagers
- Tout véhicule accidenté sur les déchèteries doit rouler au pas et doit respecter la signalisation en place
- Les enfants sont sous la responsabilité des parents
- Les animaux doivent rester dans le véhicule
- Les usagers sont responsables de la manipulation des déchets qu'ils apportent.
- Les usagers doivent respecter la propreté du site et plus particulièrement après chaque dépôt de leur déchets
- Le moteur des véhicules doit être à l'arrêt lors du vidage des matériaux.

CHAPITRE 5
Dispositions pour les déchets non pris en charge

ARTICLE 5.1. **Déchets non pris en charge**

5.1.1. **Médicaments non utilisés**

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

5.1.2. **Véhicules hors d'usage**
Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou des broyeurs agréés par le préfet.

5.1.3. **Bouteilles de gaz**
Les bouteilles, cartouches, cubes... doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines.

5.1.4. **LES DASRI**

Depuis Juin 2002, la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême a pris en charge le programme de récupération des Déchets d'Activités de Soins à Risques infectieux (DASRI) précédemment effectué par le DASS.

Dans le cadre de ce programme, ce sont les praticiens (médecins, dentistes, vétérinaires...) qui sont responsables de l'auto-traitement qui sont concernés.

Le programme mis en place par la collectivité répond aux objectifs suivants:

- Réduire les quantités de seringues jetées à la collecte (seringues noires, sac jaune et contenant à bouteilles)
- Diminuer les risques de blessures des agents de collecte

Selon l'article R.442 du code de la santé publique la responsabilité d'élimination des DASRI incombe à la personne physique produisant ou utilisant les produits en auto-traitement, médecins, infirmières...)

Le dispositif de collecte choisi par le Grand Angoulême est celui "Circuit Lyonnaise au pharmacien".

Aujourd'hui, ce dispositif comprend:

- La dotation de contenants (boîte de 1,5 litres) pour les usagers (diabétiques, traitement hormonal...)
- La fourniture de fûts de stockage pour les pharmaciens (fût de 30L)
- La collecte des fûts de stockage par un prestataire agréé
- Le traitement des fûts de stockage dans un incinérateur agréé pour l'élimination de ce type de déchets

Responsabilités des pharmaciens:

- Distribution des contenants (boîte de 1,5 L) aux personnes en « auto-traitement » ;
- Récupération des contenants (boîte de 1,5 L) une fois pleins. L'usager rapporte le contenant dans l'officine ;
- Information en tant que professionnel de la santé auprès des personnes en auto-traitement.

26 pages

Règlement de collecte de Services Déchets Messages du Grand Angoulême - novembre 2011

25 pages

important, ce dispositif ne prend pas en compte les DASRI issus des professionnels de santé (firmes...)

La réglementation évolue et suite au « Grenelle II » de mai 2011, il y a eu une évolution de la réglementation... les professionnels de santé (firmes...)

ARTICLE 5.2. Déchets pouvant être repris en parallèle du service public

5.2.1. Les DEEE

Les DEEE sont des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques... ils peuvent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par le dépôt en magasin.

Les distributeurs ont l'obligation de proposer une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf.

Avant de retirer au rebut, de liti, équipements, pensez qu'ils peuvent être réhabilités et être réutilisés... Vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...

5.2.2. Textiles

Les déchets textiles peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Firmus, Le Relais, La Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...

5.2.3. Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être repris gratuitement par des distributeurs à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise « un pour un »

5.2.4. Piles

Les piles usagées sur les déchetiers sont généralement reprises dans la filière COREPIL, organisée par les producteurs.

5.2.5. Lampes fluo-compactes

Les lampes fluo-compactes récupérées sur les déchetiers sont généralement reprises dans la filière organisée par les producteurs : RECYLUM.

Règlement de collecte du Service Déchets Ménagers du Grand Angoulême - novembre 2011

CHAPITRE 6 Dispositions financières

ARTICLE 6.1. Budget Général

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la TEOM (Taux d'Élimination sur les Propriétés bâties). Une contribution à la taxe foncière sur les propriétés bâties, la collectivité qui a mis en place ce mode de financement, le taux et l'inscrit à son budget général de fonctionnement.



Cette base est complète, pour les gros producteurs, par une base dédiée (voir article suivant)

ARTICLE 6.2. Redevance spéciale

La collecte des déchets grand public professionnel fait l'objet d'une tarification basée sur le volume du ou des contenants remis ou mis à disposition par le Grand Angoulême.

Les bases des établissements en redevance spéciale sont attribués sur demande de ces derniers. Ils fixent le volume collecté, couvrant l'année. Les sacs et vides déposés à côté des bases ne sont pas collectés et constituent une infraction pouvant être sanctionnée par le pouvoir du Poles du Maire.

6.2.1. Les Usagers concernés

- les établissements privés ou publics producteurs de déchets ménagers et assimilés, dont le volume collecté est supérieur ou égal à 1 100 litres par semaine.

Annexe 27

• ou qui ne sont pas assujettis à la TEOM.

6.2.2. Exceptions

Seules les associations reconnues d'utilité publique sont dispensées de la Redevance Spéciale.

6.2.3. Modalités

Les manifestations nécessitant le passage spécial d'une benne pourment faire l'objet d'une inscription fondatrice de 9 semaines.

6.2.4. Application de la redevance spéciale

La présente règlement de redevance spéciale s'applique d'office, sans conventionnement.

6.2.5. Habilitation

Le Poles « Redevance Spéciale » est habilité à vérifier le contenu des contenants (bacs ou sacs) destinés à la collecte ou posés au pied des établissements privés ou publics du Grand Angoulême.

6.2.6. Déchets non autorisés

En cas de discordance ou de non-conformité du contenu du ou des bacs (s) à déposer, les agents municipaux, ou les agents du Poles « Redevance Spéciale », ou les agents du service de collecte accompagnés de photographes constateront les anomalies.

En cas de déversements et/ou de non-conformité déposés ou laissés au pied des bases ou des contenants de professionnels, privés ou Grand Angoulême, l'établissement afin de régulariser la situation. En cas de refus de l'établissement, professionnel d'y remédier, les sacs déposés au pied du ou des bacs ne seront pas collectés par les services du Grand Angoulême.

6.2.7. Modalités de facturation

Pour les producteurs ne pouvant utiliser un bac, le recours au service du Grand Angoulême fait l'objet d'une facturation fondée sur la collecte en sacs faite par le Grand Angoulême. La facturation de la Redevance Spéciale est établie au mois de novembre de l'année concernée, selon les formules de calcul énoncées dans l'annexe 2. Les tarifs sont déduits annuellement. Le montant de la Redevance Spéciale ne peut être inférieur à zéro.

Pour la partie en compte des contenants, les règles de calcul suivantes sont applicables : • les bacs sont considérés à 100% de leur volume théorique.

- en cas de modifications du nombre de bacs en cours d'année, en fin de mois, les bacs (complets ou vides) pris en compte au prorata du nombre de jours calendaires de mise à disposition.

Règlement de collecte du Service Déchets Ménagers du Grand Angoulême - novembre 2011

au regard du nombre de jours rejets de l'année concernée.

- en cas de partage d'un bac entre plusieurs usagers, un prorata réalisé au volume, sur la base de constat communs est utilisé ; un coefficient d'ajustement est alors obtenu pour la facturation.
- les sacs sont considérés à 80% de leur volume théorique.

A la fin septembre de chaque année, un courrier de demande des justificatifs obligatoires est adressé par le Grand Angoulême à tous les redevables (justificatifs de valorisation matière pour les papiers, cartons, fermetures-étanches, historiquement regroupés sur codes matière et polyvoies séparés, codes compte des sacs fondatrices pour la prise en compte de la TEOM).

La Redevance Spéciale est calculée exclusivement sur la base des justificatifs reçus à la date demandée dans le cadre de la procédure de règlement. La facturation intervenant au 1er de l'année, les éléments retenus pour le calcul sont :

- Pour les déchets : celles constatées au mois de décembre de l'année précédente, au moment du déchargement, à moins que l'année précédente, un justificatif sera pris en compte l'année suivante).
- Pour la taxe foncière : celle de l'année précédente, déductible à cette date ; en cas d'année de départ d'un redevable en cours d'année, la TEOM est calculée au prorata du nombre de jours calendaires de l'année précédente au regard du nombre de jours de la période concernée.
- Pour la valorisation matière des papiers, cartons, fermetures-étanches, historiquement regroupés sur codes matières et polyvoies séparés : les valeurs retenues sont celles du dernier trimestre de l'année précédente ainsi que celles des trois premiers trimestres de l'année concernée.
- Les autres justificatifs (fermetures-étanches, éléments prioritaires, ainsi que les autres valorisations extérieures (cf exemple Annexe 2)).

Le nombre de semaines de service affecté est, au prorata dans le calcul de la Redevance Spéciale est par défaut 92. Il est ajusté en fonction des périodes de fermeture sur la base des justificatifs reçus ; attention de période de fermeture ou équivalent. Le Grand Angoulême peut effectuer des contrôles de collecte, afin de valider ces périodes.

En cas d'interruption du service de collecte imputable au Grand Angoulême : • les déversements, lors de la première collecte suivant aucune interruption seront collectés.

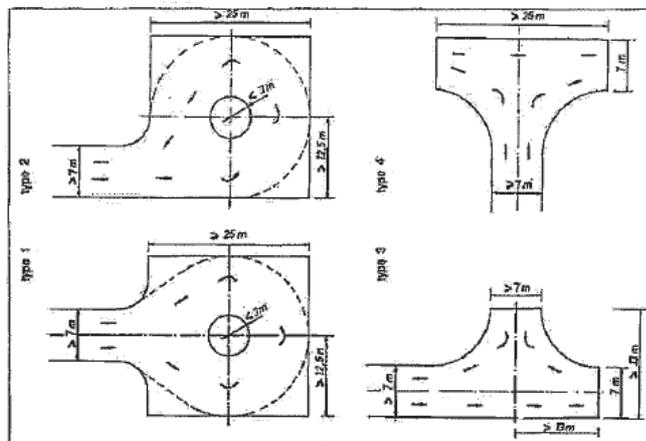
- aucun déversement ne sera appliqué, sauf interruption de service de longue durée ayant entraîné le redevable à faire appel à un autre prestataire. Dans ce dernier cas, un justificatif sera demandé pour appliquer un déversement.

En cas de retard dans la production des justificatifs obligatoires (justificatifs de valorisation papiers, cartons et fermetures-étanches) et copie complète des taxes fondatrices pour

Annexe 28

ANNEXE 1

Les quatre types d'aires de retournement autorisés
(coiler minimumales hors obstacles)



N.B. : La largeur de la voie de desserte pourra être inférieure à 7 mètres, mais rester dans les limites indiquées à l'article 2.1.2.3.

la prise en compte de la TEOM), impliquent des difficultés de gestion du dossier, une prise en compte dégressive de ce dégrèvement sera appliquée.

- 90 % du dégrèvement → si 1 jour à 3 mois de retard
- aucun dégrèvement → si retard supérieur à 3 mois

Seuls les retards de transmission indépendants de la volonté du redevable et justifiés par écrit, ne donnent pas lieu à cet abattement dans la prise en compte des justificatifs.

CHAPITRE 7 Application du règlement / sanctions

Tout manquement au présent règlement pourra être sanctionné conformément aux arrêtés municipaux et sera constaté et puni conformément à la législation en vigueur.

Les sacs ou bacs présentés à la collecte peuvent être refusés pour non conformité de contenu par rapport au présent règlement et qu'ils en.

Tout dépôt hors jour de collecte, en dehors des heures de présentation définies par les communes et après le passage de la benne est de la compétence de la Police du Maire de la commune.

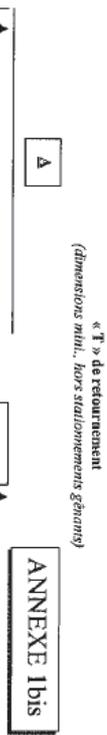
La récupération ou le chiffonnage, c'est à dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

En vertu de l'article R810-6 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations sociales par le présent règlement seront punis de l'amende prévue.

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

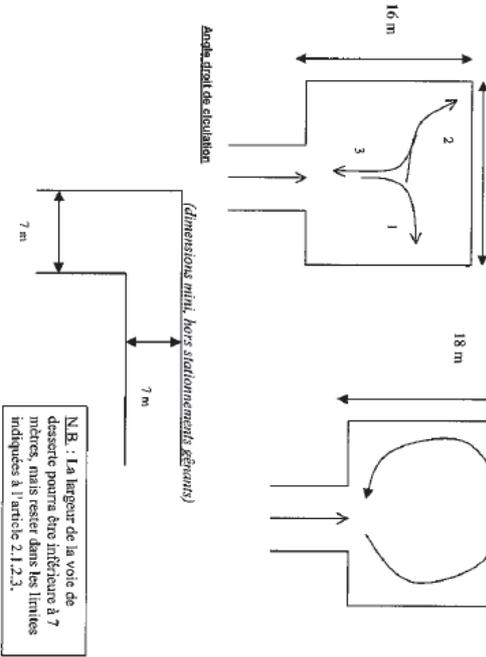
CHAPITRE 8 Modalités d'exécution du règlement

Monsieur le Président du Grand Angoulême et les Maires des communes adhérentes sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.



« T » de retournement
(dimensions min., hors stationnement gênants)

Angle droit de circulation
(dimensions min., hors stationnement gênants)



REDEVANCE SPECIALE

ANNEXE 2

Exemple de calcul basé sur les tarifs proposés en 2012 pour un établissement de l'agglomération ayant à disposition :

- Pour les ordures ménagères :**
 - 3 bacs de 330 litres + 1 bac de 680 litres + 2 bacs de 750 litres.
 - Collectés 2 fois par semaine, 52 semaines par an.
- Le tarif « Normal » est appliqué sur le volume net total d'ordures ménagères.**

- Pour le Tri Sélectif :**
 - 1 bac de 660 litres et une dotation annuelle de 200 sacs de 50 litres.
 - Collectés 1 fois par semaine, 52 semaines par an.
- Le tarif « Tri Sélectif » inférieur au tarif « Normal » pour être incitatif, est appliqué sur le volume net total des déchets issus du tri sélectif.**

Valorisation matière extraite des papiers, cartons, fermetables et polypropylène séparés (sur présentation de justificatifs) :
390 m³ de fermetables
30 m³ de cartons
La valorisation par papiers, cartons & fermetables entraîne un dégrèvement plafonné au volume net global d'ordures ménagères. Les fermetables sont en priorité dégrévés, lorsque le plafond de volume est dépassé.

T.E.O.M. 2012 (présentation de copie complète de la facture) :
3 850,00€
La T.E.O.M. intervient en déduction de la facture, sans pouvoir rendre cette dernière inférieure à 0 €.

N.B. : La largeur de la voie de desserte pourra être inférieure à 7 mètres, mais rester dans les limites indiquées à l'article 2.1.2.3.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU MUNICIPAL SEANCE DU 27 MAI 2010

LE VIRET SEFF MAI DEUX MILLE DIX à l'ordre des membres du conseil communal de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, devant la vérification qu'une a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 20 mai 2010

Secrétaire de séance : Françoise L'HOMAY

Membres présents :

- Philippe LAVAUD, David DOLMONT, Jean-Charles BEAUCHAUD, François HERDIT, Michel BRONCOY, Fabienne GODOCHAUD, Didier LOUIS, Jean-Charles BESSE, Antoine ADAMANT, Nicolas BALLEVAUD, André BONCHON, Jacky CHASSAGNE, Stéphane BOUTON, Dominique DUBREUIL, Dominique DEFRIT, Christian COUMAT, Anne-Karine DEBEY, Catherine DEBOSSIERE, Odette DESAFRAY, Ghislain DELZER, Jocelyne GABRIEL, Margot GAMBIAZ, François ELLE, Annyela FEUILLADE-MASSON, Maurice FOUGERE, Henri GARCIA, Mirella MALLET, Jean-François MARTIN, Nicole MERLE, Michel MEYER, Madame MARIÉ, Joliel LACOMBE, Françoise LAMANT, André LAMY, Madame LASNERIE, Rémyvan LOURBAUD, Bernard MAGNANTIN, Véronique HEDGSET, David MELLON, Jacques NOBLE, Jean PATEL, Marc-Antoine PANGLOSS, Jean-Claude PAVAN, Guy PEREZ, Gérard PERRIER, Jean-François PRÉVOST, Philippe RICHARD, Mathieu RIVOISIC, Dominique THUILLEUR, Patrick VAUD, Gilles VIGIER

Candidats élus :

- Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Brigitte BAPTISTE à Jacques DUBREUIL, Catherine DEBOSSIERE à Mirella MALLET, Jacky LAMANT à Gérard PERRIER, Nathalie BOUTON à Jean-François PANGLOSS, Robert JABOUILLE à Catherine DEBOSSIERE, Cybèle NICOLAS à Nadine GUILLET, Alain PIAUD à René GARCIA

Élus au conseil municipal :

- Bernard COFFAINE par Henri GARCIA, Catherine PEREZ par Retnon LOURBAUD, Pierre SARGON par Amaury VIGNA

Municipalités : ...
Département n° 79 84
Le 11 mai 2010
François L'HOMAY
Secrétaire de séance

REDEVANCE SPECIALE

Contenants		Clé	Référence au règlement tarif	Nombre de unités émises	Volume brut	Volume retenu	Volume net	TARIF par m³	MONTANTS	
Type										
ORDURES MENAGERES -TARIF NORMAL-										
Bacs de 330 litres.....	3	2	52	102.800 m³	100%	102.800 m³	102.800 m³	39 €	4 015,44 €	
Bac de 660 litres.....	1	2	52	60.640 m³	100%	60.640 m³	60.640 m³	39 €	2 376,96 €	
Bacs de 750 litres.....	2	2	52	158.000 m³	100%	158.000 m³	158.000 m³	39 €	6 084,00 €	
SOUS-TOTAL ①									12 779,40 €	
RECYCLAGE MATIERES EXTERNE FERMENTESCIBLES										
				②	30,000 m³	327,600 m³	327,600 m³	Parfois à 17 €	- 510,00 €	
RECYCLAGE MATIERES EXTERNE PAPIERS, CARTONS, et POLY TYRENE EXPANSE										
				③	380,000 m³	287,600 m³	287,600 m³	9 €	- 2 578,40 €	
DECHETS ISSUS DU TRI SELECTIF										
Bac de 660 litres.....	1	1	52	34.320 m³	100%	34.320 m³	34.320 m³	26,5 €	909,48 €	
Dotation sacs 60 litres.....	200			10.000 m³	80%	8.000 m³	8.000 m³	26,5 €	212,00 €	
SOUS-TOTAL ④									1 121,48 €	
Déduction de la T.E.O.M. 2008 (Taxe d'Entèvement des Ordures Ménagères) ⑤										- 3 850,00 €
TOTAL GENERAL... ① + ② + ③ + ④ + ⑤									6 859,48 €	



DELIBERATION
N° 2010.05.108

ENVIRONNEMENT / DÉCHETS MÉNAGERS Répondant: Monsieur BOLLANDIER

HABITAT VERTICAL, MODERNISATION DE LA DELIBERATION N° 29 DU 20 FÉVRIER 2008 RELATIVE A LA REPARATION DES FUMEROIRS DES COLONNES ENTERRÉES

Par délibération n° 29 du 20 février 2008, le conseil communautaire a fait le mode de réparation du fonctionnement des colonnes enterrées et le Grand Angoulême et les demandeurs, sans se limiter à la mise en place de l'état de l'habitat vertical.

Ce projet est soumis au vu de la faisabilité de la collecte des déchets ménagers, en habitat vertical. Aujourd'hui, les projets réalisés ou en cours sont exclusivement sur des immeubles existants par les opérations de renouvellement urbain (CRU) ou en zones urbaines sensibles (ZUS).

Or, pour des raisons financières, dans un contexte local défavorable, certaines demandes techniques de mise en place de colonnes enterrées ne peuvent être engagées.

Afin de dynamiser l'entretien de ces équipements, il est proposé de rendre son financement plus attractif en permettant l'investissement de ces colonnes enterrées et fumerols existants, dont la durée de vie est antérieure à 120 ans.

Il convient d'ajouter les cas de figure suivants :

- Financer la colonne à terme dans les nouvelles constructions inférieures à 120 habitants et les demandes particulières des communes de moins de 1000 habitants et une demande particulière des communes de moins de 1000 habitants en matière de réparation et d'entretien des colonnes enterrées.
- Financer la réparation des colonnes enterrées dans la zone dite d'agglomération pour les communes de moins de 1000 habitants en matière de réparation et d'entretien des colonnes enterrées et fumerols existants, dont la durée de vie est antérieure à 120 ans.

Règlement de colléage du Service Déchets Ménagers du Grand Angoulême - novembre 2011



Par conséquent, le tableau de répartition de financement pour la mise en place de colonnes enterrées est modulé comme suit (les modifications apparaissent en gras) :

	Travaux et aménagements	Préfinancement	Coopère actives	Coopère III	Coopère verte
Bâtiments existants O.U.S. ZUS (zones urbaines sensibles) Zones concernées par reconstructions de ville locales.	Demandeur*				Grand Angoulême
Ville d'Agglomération ou mise en place de nouvelles colonnes enterrées et fumerols existants de moins de 120 ans.	Demandeur*				Grand Angoulême
Bâtiments existants non concernés par la loi relative à la rénovation urbaine (SRU) inférieurs à 120 habitants	Demandeur*				Grand Angoulême
Bâtiments existants non concernés par la loi relative à la rénovation urbaine (SRU) supérieurs à 120 habitants	Demandeur*				Grand Angoulême
Nouveaux immeubles avec une population inférieure à 120 habitants	Demandeur*				Grand Angoulême
Nouveaux immeubles avec une population inférieure à 120 habitants	Demandeur*				Grand Angoulême
Nouveaux immeubles avec une population inférieure à 120 habitants	Demandeur*				Grand Angoulême
Nouveaux immeubles avec une population inférieure à 120 habitants	Demandeur*				Grand Angoulême
Nouveaux immeubles avec une population inférieure à 120 habitants	Demandeur*				Grand Angoulême
Nouveaux immeubles avec une population inférieure à 120 habitants	Demandeur*				Grand Angoulême
Nouveaux immeubles avec une population inférieure à 120 habitants	Demandeur*				Grand Angoulême

* commune ou bailleur

Règlement de colléage du Service Déchets Ménagers du Grand Angoulême - novembre 2011





M. l'avis favorable de la commission encadrément - cadre en via - construction du 4 mai 2010.

Je vous propose :

D'APPROUVER la modification de la délibération n° 20 du 28 février 2009 relative à la réaffectation de financement pour la mise en place de colonnes enterrées telles que présentées ci-dessus.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le :	Affiché le : 01 juin 2010
	01 juin 2010



ANNEXE 4

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BACS ROLLANTS POUR LA COLLECTE DES DECHETS en application de la délibération n° 10 du 15 février 2005 du Conseil Communautaire du 15/02/05

ENTRE LES SOUSSCRISSES
 La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé à Angoulême, département de Charente-Maritime, représentée par son Président,
 D'une part, dénommée sous le terme « **Grand Angoulême** »,
ET
 L'entreprise dont le siège social est à Angoulême, A.

Il est convenu qu'à compter du 1^{er} septembre 2010, l'entreprise A. sera chargée de la collecte des déchets en application de la délibération n° 10 du 15 février 2005 du Conseil Communautaire du 15/02/05.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION
 La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à titre gratuit et exclusif des bacs à déchets par l'entreprise A. aux habitants concernés par les articles 31.1 et 32.1 du règlement de collecte des déchets du Grand Angoulême.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS ET CONDITIONS D'UTILISATION DES BACS
 2.1. La collecte
 La collecte de bacs à déchets est ouverte au respect du règlement des règles d'utilisation suivantes :

- L'entreprise A. assure l'entretien (nettoyage, détartrage...) des containers (bacs) mis à sa disposition par la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême. Ce nettoyage comprend notamment le lavage des bacs à déchets par l'entreprise A. dans les bacs à déchets.
- Pour leur collecte, les bacs doivent être remis à l'entreprise A. habilitée sur le territoire, en bon état de conservation et par les agents habilités de l'entreprise A. Les bacs doivent être remis à l'entreprise A. en respectant les modalités de collecte définies par le Grand Angoulême.
- Lors de leur présentation, les bacs ne doivent pas être encombrés, le couvercle doit fermer sans force et aucun déchet ne doit être visible. Dans la mesure du possible, les bacs doivent présenter une étiquette, placée à l'extérieur du bac.
- Seul l'usage de containers fournis par le Grand Angoulême est autorisé à usage de collecte des déchets ménagers et des déchets verts. Toute utilisation de bac pour présenter des déchets autres que ceux



2 : 2 LIRE 1 LIMBOHEIN

- Les bacs doivent être utilisés dans le respect de la norme.
- En cas d'absence de la production de déchets sur l'habitation, se adresser pour la remise.

ARTICLE 3 : Objectif condition de destination de la convention

La convention est conclue pour tous les bacs, qui à disposition, en particulier jusqu'à sa destination. Elle pourra être dérogée, à tout moment, sous réserve par l'un des deux parties.

Les bacs sont à disposition dans le respect de la norme et dans le respect de la norme de service. Le cas échéant, la norme de service s'applique.

ARTICLE 4 : Responsabilité de la base et participation financière

Chaque utilisateur a sa propre responsabilité de la base et de sa gestion.

- En cas de vol, incendie ou vandalisme des bacs à déchets, l'utilisateur devra se adresser par courrier une copie (en 3 exemplaires) au Service Déchets Ménagers de Grand Angoulême, 25 rue Beau Bay, 16000 ANGOULÊME Cedex. Le coût de la prestation sera à la charge de l'utilisateur.
- En cas de dégradation des bacs, l'utilisateur devra se adresser par courrier une copie (en 3 exemplaires) au Service Déchets Ménagers de Grand Angoulême, 25 rue Beau Bay, 16000 ANGOULÊME Cedex. Le coût de la prestation sera à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 5 : Indemnité et pénalité

En cas de non respect de la présente convention, l'utilisateur devra se adresser par courrier une copie (en 3 exemplaires) au Service Déchets Ménagers de Grand Angoulême, 25 rue Beau Bay, 16000 ANGOULÊME Cedex. Le coût de la prestation sera à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 6 : Sanctions

Les bacs sont à disposition dans le respect de la norme et dans le respect de la norme de service. Le cas échéant, la norme de service s'applique.

NOM, Prénom et adresse de l'utilisateur	

Le Maire,
Christophe MARIOT

Fils Prévost,
Le Verdier, 17120 St-Léger



25 rue Beau Bay - 16000 ANGOULÊME Cedex
Tel : 05 47 00 00 00 - Fax : 05 47 00 00 00

DECLARATION SUR L'HONNEUR
En cas d'inclusion sur un bac rouillant

Je soussigné(e) : Madame Monsieur

Nom : Prénom :

Demeurant à :

(indiquer une adresse valide de la carte d'identité)

Adresse du lieu de mise à disposition du ou des bacs :

Adresser en qualité de : Particulier

Responsable du bailleur public ou privé

Représentant de la commune

Signature :

Madame et Monsieur le Maire (le Maire) de la commune de :

NATURE de l'incident : VOL, INCENDIE, VANDALISME,

ou autre :

LIEN de l'incident :

NOMBRE des bacs concernés :

Renseignements complémentaires :	

Je soussigné(e) que cette déclaration pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à des sanctions pénales prévues par l'article 441-1 du code pénal.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Cachet officiel Signature

Fait à

ANNEXE 5

Grand Angoulême
26, allée Besson Bey, 16022 ANSOULEME CEDEX
Tél : 05 49 00 00 00 - 05 49 00 00 00
Email : contact@grandangouleme.fr

CONVENTION
pour la mise à disposition d'un
conteneur à verre et sa collecte sur
le domaine privé

Entre
Le Grand Angoulême, allée 26 boulevard Besson Bey, 16022 ANSOULEME Cedex, et
représentée par son Président,

Et
La société : _____

Adresse : _____ Code postal : _____

Commune : _____

Représentée par : _____

En qualité de : _____

Téléphone : _____

En vertu de la délibération n° 2004.12.326
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place et la collecte du verre, par le service Déchets Ménagers du Grand Angoulême, sur le domaine privé sis au : _____

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Le Grand Angoulême interviendra après signature ou renouvellement de la présente convention par le propriétaire du domaine privé ou son représentant dûment mandaté.

Les correspondances relatives à cette convention devront être adressées à :

Monsieur le Président du Grand Angoulême
Service Déchets Ménagers
25 rue Besson Bey
16022 ANSOULEME CEDEX

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS

A – Du Grand Angoulême

Le Grand Angoulême s'engage :

- > à mettre à disposition un conteneur à verre sur le domaine privé susmentionné.
- > à assurer le voyage de son conteneur régulièrement avec une fréquence suffisante pour éviter le trop plein.

B – Du bénéficiaire de la présente convention

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage :

- > à garantir la structure de la voirie pour le passage d'un véhicule gros porteur (PTAC > 26 T) ;
- > à mettre à disposition un emplacement approprié à l'utilisation du conteneur à verre pour le dépôt du verre du contractant concerné, et accessible à la collecte du conteneur par les services du Grand Angoulême.

ARTICLE 4 – CLAUSES PARTICULIERES

Le Grand Angoulême se réserve le droit de suspendre la collecte si le conteneur n'est pas accessible.

Il est demandé au bénéficiaire d'assurer la bonne circulation ainsi que la conservation d'un espace suffisant pour d'éventuelles manœuvres de retournement.

Une attention particulière est commandée quant au stationnement des véhicules sur le chemin d'accès au conteneur ainsi qu'à l'élagage des arbres afin de ne pas gêner le passage du véhicule.

Si les conditions techniques de sécurité et de collecte du conteneur viennent à changer, le Grand Angoulême se réserve le droit de retirer le conteneur à verre après un délai de préavis de 1 mois.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Pendant toute la durée de la mise à disposition du conteneur à verre, les conditions d'entreposage et de maintenance du matériel redevront de la responsabilité du Grand Angoulême.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est conclue à compter du _____

Elle sera renouvelable par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année.

Elle prendra fin sur détermination expresse avant le 1^{er} septembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cas échéant de la Poste (ARSAIT 01).

<p>ARTICLE 7 - RESILIATION</p> <p>En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant il mise en demeure.</p> <p>Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux, le</p> <p>Pour le Bénéficiaire, Signature et tampon,</p>	<p>Pour La Grand Angoulême, Pour le Président, Le Vice-Président,</p>
--	---

<p>Entre La Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême, ci-après désignée le Grand Angoulême, sise 25 boulevard Erasme Ery, 16273 ANGOULÊME Cedex, représentée par son Président titulaire par délibération n° 91 du Conseil communautaire du 20 mai 2019, Et</p> <p>IL A ETE CONSENTE OUI SUIF :</p> <p>PREAMBULE</p> <p>En vertu de l'article préfixé du 10 décembre 1999 modifié, la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême a pour objet de développer, promouvoir et maintenir des déchets des métaux et déchets assemblés » sur son territoire.</p> <p>A ce titre, le Grand Angoulême exécute un centre de regroupement et de transfert des déchets ménagers. Ce centre a été créé en 1999 par la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême. Le nom de ce centre est le Centre de Regroupement et de Transfert des Déchets Ménagers et Assemblés (CRA). Ce centre est situé sur le territoire de la commune de Nérac. Les déchets issus de cette activité sont traités dans des usines et transférés vers des centres de traitements professionnels.</p> <p>ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :</p> <p>La présente convention a pour objet de définir les conditions d'acceptation des déchets apportés par le bailleur au centre de regroupement de l'île d'Espagnole :</p> <p>Article 2 - Description DES DECHETS CONCERNES</p> <p>Le centre de regroupement de l'île d'Espagnole accepte les déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Tout verre (voir article 17.1 (du tableau de collectes) > Boite Tout venant (meuble, plâtre, plâches, ...) > Ferraille > Déchets ménagers spéciaux > Verre > DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) 	<p>ANNEXE 6</p> <p>CONVENTION Pour l'accueil et le traitement des déchets ménagères des habitations collectives sur le centre de regroupement de l'île d'Espagnole</p>
--	--



ARTICLE 3 - TRANSPORT

Le bailleur devra supporter les encombrants de ses différents sites au site de regroupement de l'île d'Espagnac aux conditions prévues par le Grand-Angoulême. Le Grand-Angoulême assurera ensuite le transport entre le site de regroupement et les différents sites de traitement.

ARTICLE 4 - DECHARGEMENT ET TRI

Le bailleur devra approuver et trier ses déchets au centre de regroupement. Il procédera au déchargement des déchets dans les différents conteneurs à disposition par le Grand-Angoulême. Les conteneurs comprennent aux différents filières de tri.

Chaque déchargement fera l'objet d'un bon de livraison remis au Grand-Angoulême. Un exemple de bon de dépôt et de fiche de suivi est annexé à la présente convention. Ces annexes constituant des modèles de modèles qui pourront être adaptés et complétés.

ARTICLE 5 - MORALITES

Le dépôt des déchets par le bailleur au centre de regroupement est effectué sur rendez-vous pris au moins 48h à l'avance avec le service déchets ménagers.

Les dépôts seront effectués le matin (08h00-12h00) du lundi au vendredi.

Un bon de livraison sera remis par le bailleur à l'agent du Grand-Angoulême sur site pour constater la nature et le volume des déchets déposés ainsi que le nom et la fonction du déposant.

Ce bon de livraison sera établi en collaboration avec le service déchets ménagers et permettra de tracer les apports, garantir le traitement et d'arrêter les volumes apportés au regard du volume annuel fixé de la présente convention.

Ces bons seront contrôlés quant au volume et à la nature des déchets.

Les encombrants déposés par le bailleur devront être issus de gisement des locaux résidentiels. Les encombrants ne doivent pas être dangereux. Les encombrants et le règlement des déchets ne doivent pas être soumis à aucune fiscalité par le Grand-Angoulême, dans la limite du volume annuel fixé par la présente convention et conformément à l'article 2.3.1 du règlement de collecte des déchets du Grand-Angoulême.

En cas de litige, le bailleur sera prévenu de tout dysfonctionnement et devra effectuer les opérations nécessaires. Les déchets relatés par le Grand-Angoulême devront être notés par le bailleur à sa charge et leur détermination devra être conforme aux filières existantes.

Un tableau joint par le bailleur en annexe de la présente convention précisera le nombre de points de dépôt des déchets et le nombre de déchets encombrants. Au regard des éléments présentés dans cet annexe est fixé :

- Le nombre de bennes collectées par le bailleur : _____

- Le volume total annuel maximum est fixé à :

Soit 2 m ³ x _____ foyers = _____ m ³ / an
--

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le mandat de propriété des déchets se fera au déchargement du véhicule de bailleur sur le centre de regroupement de L'île d'Espagnac.

Le bailleur est seul responsable à l'égard des tiers des actes de son personnel. Il garantit la collectivité contre tout recours.

Le bailleur prendra les assurances nécessaires pour couvrir les activités liées à la présente convention.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est conclue pour trois ans à partir de sa date de signature. Elle est renouvelable à la demande écrite du bailleur adressée au Grand-Angoulême au moins un mois avant la date d'expiration et pour la même durée. Pour la période de renouvellement, le bailleur devra prouver par une reconnaissance écrite avec accusé de réception un mois avant l'expiration.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux, le _____

Pour le bailleur

Pour
Le Président du Grand-Angoulême,
Le Vice-Président.

Annexes (5)

BON DE DEPOT DES DECHETS ENCOMBRANTS			
Bailleur		Adresse lieu de collecte	
Nom		Nom Carburant	
Adresse		Volume	
Collecteur :		(en m ³)	Ouvreron(s)
Région Agglomération			
Deposant			
Nature des déchets pris à la collecte			
Tout versé :			
Ferreaille			
Doss Tout Versé :			
DREPE			
Déchets Ménagers Spéciaux			
Autres : à définir :			
TOTAL DEPONE			
Départ de l'annuaire rattaché		Site Grand Angoulême	
Vue du quai d'embarcadere	Date	Vue Agent Grand Angoulême	Date et nom de l'agent Grand Angoulême
Observation(s) Agent Grand Angoulême :			

Fiche à remettre au bailleur après dépôt des encombrants à la Grand Angoulême

Grand Angoulême
 10000 Angoulême
 05 49 00 00 00
 E.M.F. - Service de Grand Angoulême 17

CONVENTION POUR L'EQUIPEMENT ET LA MISE A DISPOSITION DE CONTENEURS ENTRES DESTINES A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS ET A LA COLLECTE SELECTIVE

ANNEXE 7

Entre
 La demandeur de représenté par
 d'une part
 Et
 La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, via 25 boulevard Béraud
 BP - 10000 ANGOULÊME, représentée par son Président en exercice, intitulé à l'effet de
 la présente en vertu de la délibération n° du 09/01/2011
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La demandeur et la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême déclarent d'intéresse des contenants entres pour les déchets ménagers résiduels et la collecte sélective.

Ces équipements permettent une amélioration importante du cadre de vie, tout en permettant un meilleur tri des déchets et un stockage des déchets ménagers à l'abri des intempéries.

La présente convention précise les modalités d'entretien de chaque équipement pour la réalisation des impositions et l'exploitation de ces équipements.

ARTICLE 2 - ZONES D'INTERET CONCERNES

Les zones ou parcelles concernées par ces aménagements seront indiquées en annexe 1 avec le type de financement et le détail descriptif.

Cette annexe pourra être modifiée à l'occasion de nouveaux projets, sans que les termes de la présente convention soient changés.

L'annexe modifiée devra émanant être signée des deux parties.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême s'engage sur les obligations suivantes :

- > Définir, en liaison avec le bailleur, du nombre de conteneurs nécessaires sur chaque site et des emplacements des sites,
- > Acquisition des conteneurs enterrés de grand volume,
- > Mise à disposition des conteneurs sur un site de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (ou d'un autre site de stockage précisé par le demandeur avant les livraisons) à l'intention de l'entreprise mandatée par le demandeur pour la réalisation des travaux,
- > Présenter les techniques au niveau de la mise en œuvre des conteneurs : boîtes, pass, remplissage et finitions,
- > Sanibilisation et communication en matière de collecte sélective des déchets ménagers auprès de la population, en liaison avec les demandeurs, et formation des gardiens des emplacements concernés,
- > Collecte sélective des conteneurs selon une fréquence permettant d'éviter toute saturation des conteneurs,
- > Entretien des conteneurs et emplacement des papiers usés ou abîmés,
- > Suivi régulier de l'épuration.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage sur les obligations suivantes :

- > Mise à disposition gratuite des emplacements (Conteneurs + stationnement camion) sur fonc public ou privé, pour une durée indéterminée,
- > Prise en charge de la maîtrise d'ouvrage des travaux de pose, et au conséquent des études de sol et de la maîtrise d'œuvre complète (étude et réalisation),
- > Mobilation en tant que de bonoït :
 - o Des services municipaux, pour la validation du site intégrant avec l'espace public ou son usage,
 - o De l'architecte des Bâtiments de France au cas où un site est concerné par sa compétence
 - o Du Service Régional d'Agglomération pour obtenir tout diagnostic nécessaire
 - o Du Service Régional d'Agglomération pour obtenir tout diagnostic nécessaire
 - o Des CSPR, en cas de la présence de fosses,
 - o Des concessionnaires de réseaux, en fonction des ouvrages présents.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

En cas de sinistre provoqué sur un ou plusieurs conteneurs, chaque partie assumera sa part de responsabilité, déterminée au besoin par voie d'expertise contestataires.

Pour ce faire, chacune des parties garantit sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance adéquatement solvable

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

En cas de sinistre provoqué sur un ou plusieurs conteneurs, chaque partie assumera sa part de responsabilité, déterminée au besoin par voie d'expertise contestataires.

Pour ce faire, chacune des parties garantit sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance adéquatement solvable

ARTICLE 6 – FINANCEMENT

Conformément à la délibération n° 29 du 20 février 2003, modifiée par la délibération n° 108 du 27 mai 2010, le Conseil communautaire a fixé un mode de répartition du financement en fonction de différents cas de figure.

Le financement est réparti de la manière suivante :

- 1 – Zones concernées par le Dispositif ORU et le Dispositif
 «Génie civil» : le demandeur
 Préforma béton, colômes adhésives enduite, lit et verser : Grand Angoulême
 Préforma béton, colômes adhésives enduite, lit et verser : Grand Angoulême
- 2 – Secteurs en zone VME d'Angoulême ou la zone ou l'axe de solaires
 Préforma béton, colômes adhésives enduite, lit et verser : Grand Angoulême
 Génie civil : le demandeur
 Préforma béton, colômes adhésives enduite, lit et verser : Grand Angoulême
- 3 – Zones existantes avec une population supérieure à 120 habitants
 Génie civil : le demandeur
 Préforma béton, colômes adhésives enduite, lit et verser : Grand Angoulême
- 4 – Zones existantes avec une population inférieure à 120 habitants
 Génie civil, préforma béton : le demandeur
 Colômes adhésives enduite, lit et verser : Grand Angoulême
- 5 – Nouvelle construction avec une population supérieure à 120 habitants
 Génie civil, préforma béton : le demandeur
 Colômes adhésives enduite, lit et verser : Grand Angoulême
- 6 – Nouvelle construction avec une population inférieure à 120 habitants
 Génie civil, préforma béton, colômes adhésives enduite, lit et verser : le demandeur
 Colômes adhésives enduite, lit et verser : Grand Angoulême
- 7 – Remplacés hydrauliques linéaires sans berge, sentier, confort, etc.
 Génie civil, préforma béton, colômes adhésives enduite, lit et verser : le demandeur
 Colômes adhésives enduite, lit et verser : Grand Angoulême

Le demandeur devra préciser en annexe 1 le cas de figure concernant les zones ou immeubles concernés.

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême est Maître d'ouvrage de la fourniture des contenus.

Les contenus restent la propriété de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, même en cas de participation tierce au demandeur.

ARTICLE 7 – REMISE EN DÉCHÈTE – TABLE DE MISE À DISPOSITION

Le demandeur est maître d'ouvrage pour les travaux de terrassement, de mise en place des contenants et de tous les travaux de VED (entité, réseaux d'évacuation nécessaires au réaménagement de surface et aux accès des contenants).

Les dossiers de demande de subvention éventuels seront étudiés conjointement par les deux parties.

ARTICLE 8 – SUIVI ET COORDINATION

Le suivi des préformes béton et des colômes sera fixé par délibération du Conseil Communautaire en fonction des besoins des zones concernées.

De ce fait, sera dévolue toute surveillance éventuellement dévolue.

Après l'achat et l'installation des contenants, la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême sera chargée de l'entretien des zones concernées. Le demandeur en adressant au demandeur un plan de répartition des zones concernées, des préformes béton et des colômes pour le flux des déchets ménagers résiduels, collecte sélective et verte.

ARTICLE 9 – SUIVI ET COORDINATION

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et le demandeur désigneront chacun un représentant chargé d'assurer le suivi et la coordination des opérations, le cas échéant pour chaque opération.

A chaque date anniversaire de la présente convention, une réunion sera organisée pour discuter l'état d'avancement des dossiers et prendre les décisions nécessaires au respect de la convention.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litiges nés, chacune des parties pourra faire appel à un tribunal compétent pour déterminer, le cas échéant, les responsabilités de chaque organisme.

Fait en tous exemplaires à Angoulême, le

Pour la Communauté d'Agglomération Du Grand Angoulême

Pour le demandeur,
 Le Président.



ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif des zones ou immeubles concernés et son type de financement.

Code de demande	Type de financement	Descriptif détaillé des zones ou immeubles